

**Mairie de Saint-Julien-en-Saint-Alban**

Place Fernand - Vinson

07 000 SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN

## ELABORATION DU PLU - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – MAI 2017

SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN ▪ DEPARTEMENT DE L'ARDECHE (07)



Ingénieurs conseils en aménagement durable du territoire

14 allée de la Bertrandière  
42 580 L'ETRAT

Tél. 04 77 92 71 47 / [contact@eco-strategie.fr](mailto:contact@eco-strategie.fr)  
[www.eco-strategie.fr](http://www.eco-strategie.fr)

Etude N°A1626-R1705-v2

Maître d'ouvrage : **Mairie de Saint-Julien-en-Saint-Alban**

Cabinet d'urbanisme : **IATE**

Bureau d'études environnement : **ECO-STRATEGIE**

---

Le présent dossier est basé sur nos observations de terrain, la bibliographie, notre retour d'expérience en aménagement du territoire et les informations fournies par le porteur de projet.

Il a pour objet d'assister, en toute objectivité, le maître d'ouvrage dans la définition de son projet.

Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel. Il ne peut être utilisé de façon partielle, en isolant telle ou telle partie de son contenu.

Le présent rapport est protégé par la législation sur le droit d'auteur et sur la propriété intellectuelle. Aucune publication, mention ou reproduction, même partielle, du rapport et de son contenu ne pourra être faite sans accord écrit préalable d'ECO-STRATEGIE et de la Mairie de Saint-Julien-en-Saint-Alban.

Les prises de vue présentées ont été réalisées par ECO-STRATEGIE ou par le Maître d'ouvrage.

Les fonds de carte sont issus des cartes IGN, de Google Earth et de Géoportail. Les photographies prises sur le site sont précisées.

---



## I. SOMMAIRE

I.	Sommaire	1	V.8.	Cadre de vie	34
II.	Préambule	2	V.9.	Patrimoine culturel	35
III.	Articulation du PLU avec les autres documents	3	VI.	Explication des choix retenus	37
III.1.	Les documents supra-communaux à considérer et liens avec le PLU	3	VI.1.	Contraintes nationales	37
III.2.	Urbanisme	4	VI.2.	Contraintes locales	38
III.3.	Biodiversité et milieu naturel	5	VII.	Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PLU et suivi des résultats de son application	39
III.4.	Pollutions et qualité des milieux	11	VII.1.	Mesures pour éviter, réduire et compenser	39
III.5.	Ressources en eau	12	VII.2.	Suivi de l'application du PLU	35
III.6.	Gestion des ressources naturelles	15	VIII.	Evolution du PLU suite à la réalisation de l'évaluation environnementale	36
III.7.	Risques naturels et technologiques	15	VIII.1.	Modifications apportées non liées aux propositions formulées dans l'évaluation environnementale	36
III.8.	Autres documents de planification	17	VIII.2.	Modifications apportées liées aux mesures formulées dans l'évaluation environnementale	40
IV.	Perspectives d'évolution en l'absence de PLU	18	VIII.3.	Bilan de l'évolution du PLU	41
V.	Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	20	IX.	Résumé non technique de l'évaluation environnementale	45
V.2.	Urbanisme	21	X.	Méthodologie	47
V.3.	Biodiversité et milieu naturel	22	XI.	Table des illustrations	48
V.3.1	Continuités écologiques	22			
V.3.2	Éléments remarquables	24			
V.3.3	Incidences sur le réseau Natura 2000	25			
V.3.4	Zones humides	25			
V.4.	Pollution et qualité des milieux	26			
V.5.	Ressources en eau	27			
V.6.	Gestion des ressources naturelles	29			
V.7.	Risques naturels et technologiques	32			

## II. PREAMBULE

**Sources :** *DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et notamment base de données communales, INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques)*

Cette évaluation environnementale est réalisée selon l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme qui précise qu'une évaluation environnementale approfondie doit être mise en place au titre des **EIPPE** (Evaluation d'Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement).

L'article R104-9 du Code de l'urbanisme, liste l'ensemble des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique **et notamment les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comporte un site Natura 2000**. Ce décret précise également le contenu des évaluations environnementales.

**La commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban est concernée par le périmètre du site Natura 2000 suivant :**

- **le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) n°FR8201669 « Rivières de Rompon-Ouvèze-Payre ».**

**L'élaboration du PLU de Saint-Julien-en-Saint-Alban doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans la préparation de son **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**. Elle doit appréhender l'environnement dans sa globalité (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...).

La notion de « préservation de l'environnement » est généralement perçue comme un tout alors que les enjeux qui lui sont associés sont extrêmement variables et hétérogènes, voire parfois contradictoires. L'évaluation environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des

enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban.

Ce document a été réalisé avec les documents suivants, dont certains sont des documents provisoires voués à évoluer :

- le diagnostic du PLU de Saint-Julien-en-Saint-Alban, réalisé en mars 2016 (document validé),
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune, réalisé en mars 2016 (version provisoire),
- le règlement provisoire du PLU défini en juin 2016 et le zonage de juillet 2016 (version provisoire).

Au moment de l'évaluation (juillet 2016), la cartographie des servitudes n'était pas finalisée. L'ensemble de ces documents a été réalisé par le bureau d'études IATE.

Une visite de terrain a été réalisée par Eco-Stratégie le 27 juin 2016.

Suite à la rédaction de l'évaluation environnementale, le PLU a évolué en 2017 pour aboutir à une version finale intégrant des mesures de réduction des impacts et des modifications de zonage.

Saint-Julien-en-Saint-Alban est une commune située en Rhône-Alpes, à l'Est de l'Ardèche, à proximité de la vallée du Rhône. Le territoire communal représente 1 039 ha et regroupe 1 381 habitants (RP 2012).

La commune s'inscrit de part et d'autre de la vallée de la rivière Ouvèze, affluent du Rhône, avec :

- au nord, les reliefs bordant les monts cristallins De la Serre de Chabane (Monts d'Ardèche) ;
- au sud, le plateau calcaire des Gras et ses contreforts entre les cours d'eau d'Ouvèze et de la Payre.

### III. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

**Sources :** Fiche méthode 10 du ministère de l'écologie sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, les documents supracommunaux dans le PLU du CAUE de l'Eure (27)

#### III.1. Les documents supra-communaux à considérer et liens avec le PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit prendre en considération certains documents d'orientations supra-communaux. Le niveau de détail de retranscription est de 4 ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant :

- **Conformité** : le PLU **respecte** la réglementation établie par les Plans de Prévention des Risques (PPR), Périmètres de Protection vis-à-vis des monuments historiques et des ressources en eau potable ;
- **Compatibilité** : le PLU **ne remet pas en cause** les orientations générales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), du Programme Local de l'Habitat (PLH), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), de la Charte de Parcs Naturels Régionaux.
- **Prise en compte** : le PLU **intègre autant que possible** les orientations du Plan Climat Energie Territorial (PCET), du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), de la charte de Pays, en l'absence de SCoT. Il prend en compte les sites Natura 2000.
- **Cohérence** : le PLU **poursuit les mêmes objectifs** que le PADD, le Plan Régional de Santé, le Schéma Régional Climat Air Energie, le Schéma Départemental des Carrières, le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, etc.

À noter que lorsqu'il existe un SCoT approuvé sur le territoire, les PLU n'ont pas à démontrer leur compatibilité ou prise en compte de documents de rang supérieur (sauf vis-à-vis du SCoT).

Seuls les documents en lien avec l'environnement sont étudiés ci-après.

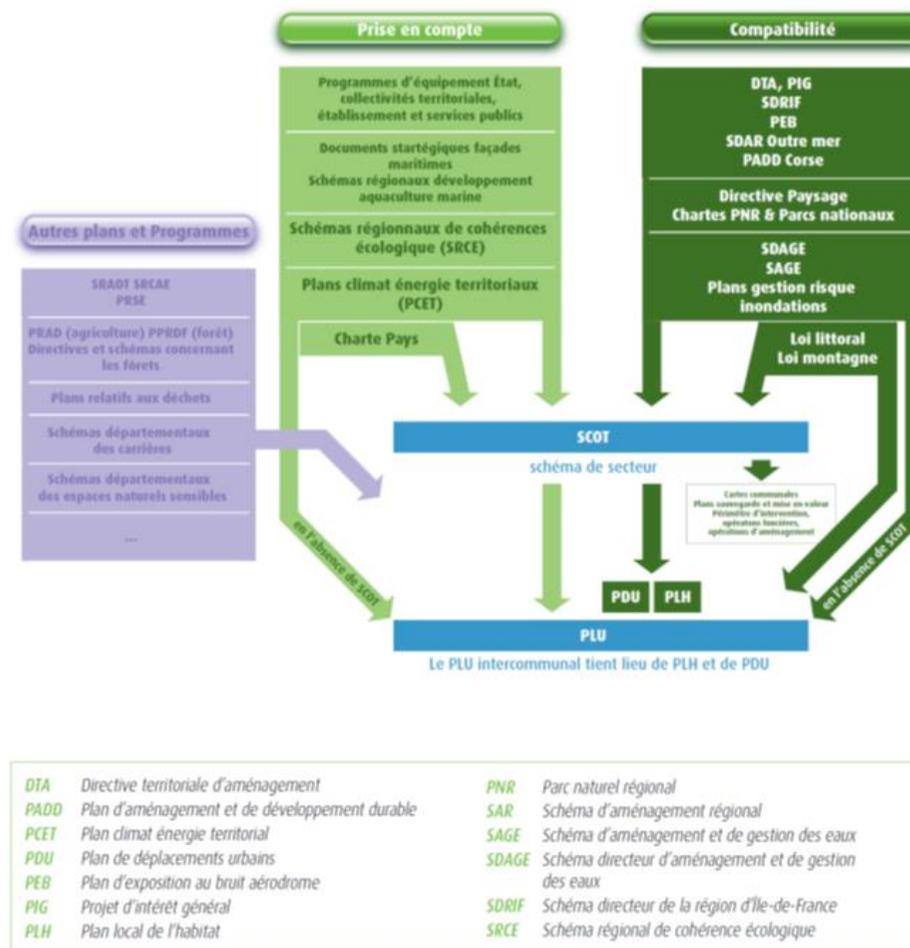


Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

## III.2. Urbanisme

**Sources :** Sites internet de la DREAL Auvergne-Rhône Alpes, du Pays de l'Ardèche Méridionale, CC des Gorges de l'Ardèche, INSEE, 2016

- **SCOT et DTA**

La commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban appartient à la **Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA)**. Elle n'est pas incluse dans une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA). Elle est incluse dans le projet de périmètre de **Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Centre Ardèche** en cours d'élaboration (diagnostic prévu pour septembre 2016 et approbation pour septembre 2019).

**Aussi, en l'absence de SCOT validé, le projet de PLU devra être compatible et prendre en compte les documents de portée supérieure.**

### La Charte de territoire Valence Drôme Ardèche Centre et le Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA) Centre Ardèche 2014-2019

**Source :** Région Auvergne-Rhône-Alpes, Syndicat Mixte Centre Ardèche - <http://www.centreardeche.fr>

Dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement du territoire, le Conseil régional Rhône-Alpes avait mis en œuvre une politique volontariste de contractualisation avec les territoires porteurs d'un projet de développement local. Le territoire du Syndicat Mixte Centre Ardèche a repris le contrat de Valence Drôme Ardèche Centre (VALDAC) validé fin 2013 pour 5 ans, s'inspirant de la **Charte** de développement durable Valence Drôme Ardèche Centre.

Le programme d'actions se décline en 3 axes et 12 actions opérationnelles. Les programmations d'actions sont toutefois actuellement en arrêt, les CDDRA devant être remplacés par des « Contrats d'Aménagement Intercommunal » par la nouvelle région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Tableau 1. Programme d'actions simplifié 2014-2019 du CDDRA VALDAC**

Action	Fiches actions
AXE 1	CONFORTER ET DEVELOPPER LES COOPERATIONS ET LES TRANSVERSALITES
1	Développer l'itinérance touristique
2	Renforcer la mise en réseau des acteurs et des professionnels du tourisme
3	Préserver, réhabiliter et valoriser les patrimoines
6	Favoriser un urbanisme durable
AXE 2	RENFORCER LES BASSINS DE VIE, COMME ESPACES DE PROXIMITE ATTRACTIFS ET SOLIDAIRES
4	Mutualiser et innover en faveur du bien vivre ensemble
5	Structurer et soutenir une offre culturelle de proximité et de qualité
6	Favoriser un urbanisme durable
7	Développer la stratégie économique et accompagner l'économie locale
8	Maintenir et soutenir une agriculture riche, diversifiée et dynamique
9	Accompagner les démarches de préservation, mise en valeur de l'espace et favoriser le maintien de l'activité agricole et rurale
AXE 3	ACCOMPAGNER LES ADAPTATIONS AUX CHANGEMENTS PAR L'INNOVATION ET L'EXPERIMENTATION
7	Développer la stratégie économique et accompagner l'économie locale
10	Structurer une stratégie de développement de la forêt et des filières bois locales
11	Soutenir la mise en œuvre de stratégies énergétiques territoriales et les démarches innovantes dans le domaine de l'énergie
TOUS AXES	
12	Ingénierie animations, communication et évaluation

## Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche

**Source :** Site de la CAPCA

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a lancé en 2015 l'élaboration de son PLH. Ce PLH doit répondre à des enjeux généraux (renforcer l'équilibre social de l'habitat, favoriser la mobilité résidentielle, lutter contre l'exclusion) en prenant en compte les spécificités des territoires.

Le PLH a débuté par une phase de diagnostic. Les scénarios de développement sont en cours d'élaboration.

**Le PLU devra être compatible avec le futur PLH de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.**

## III.3. Biodiversité et milieu naturel

**Sources :** DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, SRCE 2014 Rhône Alpes, commune de Le Pouzin (animateur Natura 2000), site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, Projet de diagnostic du PLU

### Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes

Le SRCE Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil Régional le 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral le 16 juillet 2014. Le SRCE distingue 8 enjeux pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques :

- **L'étalement urbain et artificialisation des sols** : les démarches d'urbanisme et de planification doivent prendre en compte et traduire dans leurs projets les besoins de connexions des continuités écologiques identifiées et cartographiées au travers des composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale ;
- **L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la TVB** : s'assurer de la cohérence et de l'intégration optimale de la TVB dans les grands projets d'infrastructures et restaurer/compenser les effets des infrastructures existantes ;
- **L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle** : maintenir et renforcer les structures écopaysagères et le réseau existant des milieux ouverts, maintenir la qualité des écosystèmes forestiers ;
- **L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité** : maintenir ou restaurer la continuité longitudinale et la mobilité latérale des cours d'eau ;
- **Les spécificités des espaces de montagne en Rhône Alpes** : enjeux multiples pour la TVB ;

- **L'accompagnement du développement des énergies renouvelables** : concilier préservation de la biodiversité et leur développement ;
- **L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance** : harmoniser l'intervention des différents acteurs ;
- Le **changement climatique et son impact sur la biodiversité** : préserver les corridors pour favoriser les potentialités d'adaptation des espèces au changement climatique.

Le plan d'action du SRCE se compose de sept orientations déclinées en plusieurs objectifs :

- **Orientation 1** : Prendre en compte la TVB dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement (6 objectifs) ;
- **Orientation 2** : Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la TVB (2 objectifs) ;
- **Orientation 3** : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers (4 objectifs) ;
- **Orientation 4** : Accompagner la mise en œuvre du SRCE (5 objectifs) ;
- **Orientation 5** : Améliorer la connaissance (5 objectifs) ;
- **Orientation 6** : Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques (8 objectifs) ;
- **Orientation 7** : Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue (3 objectifs).

**L'enjeu du projet de PLU aux regards des trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE est donc de ne pas augmenter les obstacles aux déplacements des espèces, notamment aquatiques.**

D'après la cartographie du SRCE (cf. figure page suivante), la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban est concernée par les trames vertes et bleues suivantes :

- ✓ La trame bleue, importante pour la faune piscicole et la faune liée aux zones humides avec :
  - l'**Ouvèze** qui est classée comme « cours d'eau à remettre en bon état » ;
  - le ruisseau de **Vendèze** et **la Payre** qui figurent parmi les « cours d'eau à préserver » ;
  - les espaces perméables à la faune aquatique localisés aux abords de ces cours d'eau et des autres affluents communaux.
- ✓ La trame verte avec :
  - La présence au sud d'un **réservoir de biodiversité** calé sur le zonage ZNIEFF du Plateau des Gras et Serre de Gouvernement (milieux agropastoraux et forestiers), à préserver ou remettre en bon état

Aucun corridor d'intérêt régional ne traverse le territoire communal.

La bonne circulation de cette faune est gênée sur l'Ouvèze par de nombreux **seuils** en rivière, dont deux sur la commune : l'ancienne prise d'eau d'usine Conti Fibre dépourvue de passe à poissons et le passage de canalisation au droit de la Barnaude. En limite avec la commune de Flaviac, on compte un troisième seuil en aval du pont de Mure (prise d'eau).

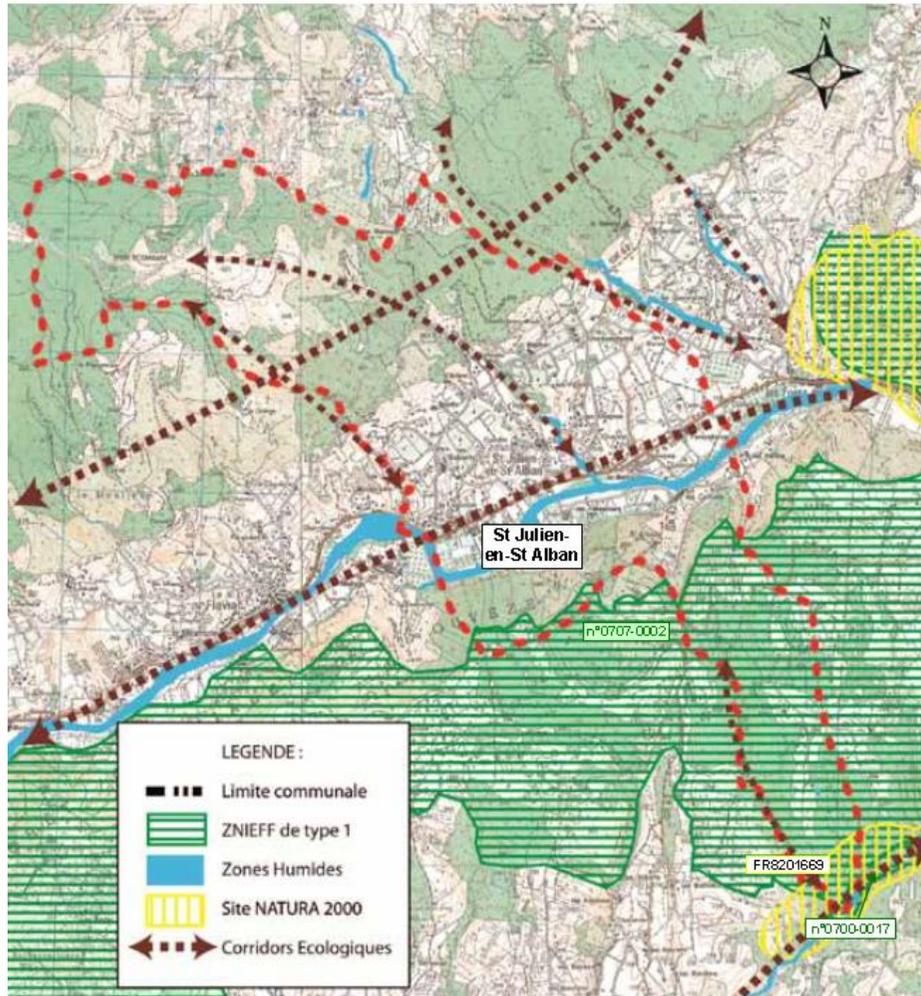
Pour les continuités écologiques, des enjeux sont identifiés sur l'axe est-ouest Ouvèze/Drôme (de Privas à Loriol) :

- enjeux de maintien ou de restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles de l'ouest et de l'est de la vallée du Rhône ;
- enjeux de maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire.

Hormis les zones urbanisées et agricoles, le reste du territoire communal est inscrit en tant qu'espace de perméabilité forte.

Ces espaces permettent d'assurer la cohérence de la trame verte et bleue.

**Le PLU de Saint-Julien-en-Saint-Alban devra prendre en compte le SRCE de Rhône-Alpes.**



**Figure 2. TVB à l'échelle communale (IRCONCEPT EI2A – projet PLU 2012)**

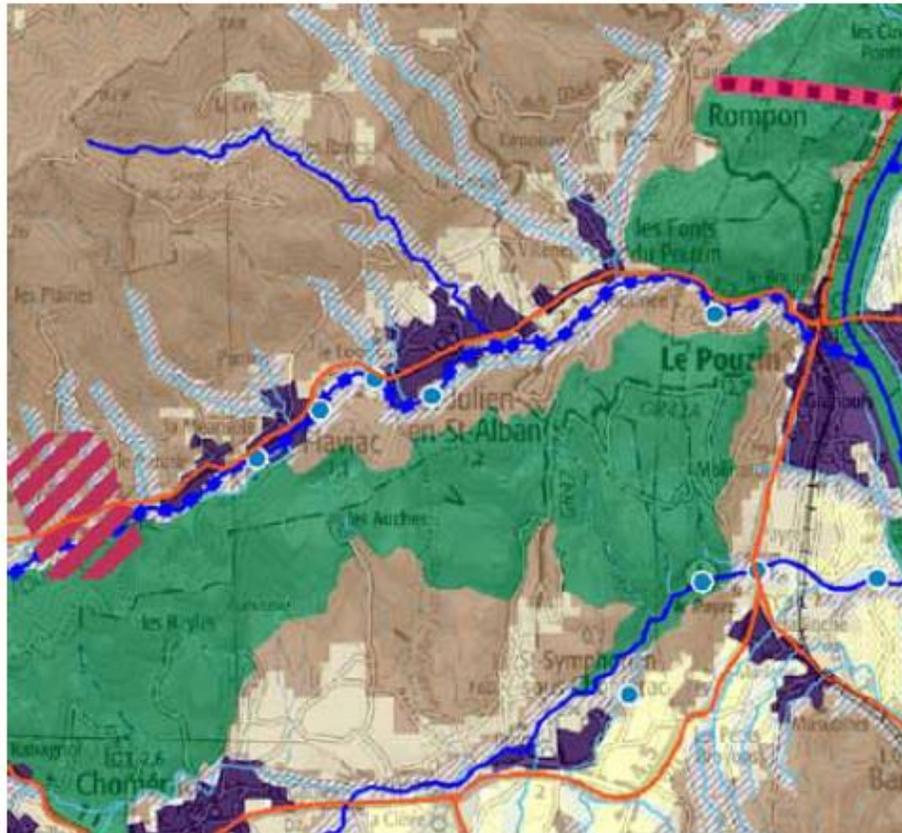


Figure 3 - Trame verte et bleue du SRCE au droit de la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban (in Diagnostic communal – mars 2016)

**Espaces perméables terrestres\* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité**

- Perméabilité forte
- Perméabilité moyenne
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques\*

\* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

**Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire**

La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

**Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)**

**Plans d'eau**

**Cours d'eau permanents et intermittents, canaux**

**Infrastructures routières**

- Type autoroutier
- Routes principales
- Routes secondaires
- Tunnels

**Infrastructures ferroviaires**

- Voies ferrées principales et LGV
- Tunnels

**Inventaire des points et des zones de conflits (non exhaustif)**

- Points de conflits (écrasements, obstacles...)
- Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)
- Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE VS, mai 2013)

**Projets d'infrastructures linéaires**

- Routes, autoroutes
- Voies ferrées

Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées (Données non exhaustives)

**Réservoirs de biodiversité :**

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

**Corridors d'importance régionale :**

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

**La Trame bleue :**

**Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue**

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

**Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau**

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

**Zones humides - Inventaires départementaux**

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Le diagnostic du PLU n'identifie pas de réservoir biologique d'intérêt local.

Or, le **secteur de Pataffy** bordé par le ruisseau du Bon vin, à potentiel agricole plus faible, présente des potentialités fortes pour la biodiversité. En effet, ce vaste ensemble de pelouses sèches méditerranéennes avec Buis et Genévrier cède est favorable à la présence d'espèces protégées de milieux ouverts tels que, pour la flore, des orchidées, le Micope dressé et pour la faune, la Pie-grièche écorcheur, la Pie-grièche à tête rousse, le Bruant proyer, la Zygène rhadamanthe et divers reptiles.



**Figure 4. Secteur de pelouses sèche de Pataffy**

### Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°FR8201669 Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « Rivières de Rompon-Ouvèze-Payre » désigné au titre de la Directive 92/43/CEE « Habitats, faune flore »

Le DOCOB ou Document d'Objectif de ce site Natura 2000 a été validé le 15 juin 2015. Il est porté par la commune du Pouzin. Le périmètre du site est en cours de modification (consultation finale des communes). Le site Natura 2000 comprendra in fine deux unités sur Saint-Julien-en-Saint-Alban :

- les gorges de la Payre : ripisylve fréquentée par le Castor et la Loutre, chênaie verte de pente avec buis et rochers (habitats d'intérêt communautaire en bon état de conservation), habitats du Circaète Jean-le-Blanc, du Lucane cerf-volant, du Grand capricorne et de nombreuses espèces de chauves-souris ;

auxquelles s'ajoute :

- la grotte et les ruines du château de Saint-Alban, pour son intérêt uniquement chiroptérologique, avec une zone tampon de tranquillité et d'alimentation de 10 ha.

Les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire sont :

- Maintien dans un bon état de conservation et/ou restauration des habitats naturels d'intérêt communautaire et habitats d'espèces: milieux ouverts et semi-ouverts, cours d'eau et forêts alluviales, habitats aquatiques notamment pour les poissons, l'Ecrevisse à pattes blanches, le Castor, la Loutre et les chauves-souris, grottes et autres gîtes naturels ou artificiels à chiroptères.
- Amélioration de la libre circulation des espèces aquatiques et du transport sédimentaire.
- Préservation des milieux boisés d'intérêt communautaires (chênaies) ou habitats d'espèces (insectes saproxylophages, chauves-souris...) par des actions différenciées dans un objectif d'amélioration de la biodiversité.

- Maintien dans un bon état de conservation des falaises, habitat naturel d'intérêt communautaire (en raison de leur végétation) et habitat des chauves-souris.
- Maîtrise de la fréquentation (véhicule motorisé, promenade, grotte...).

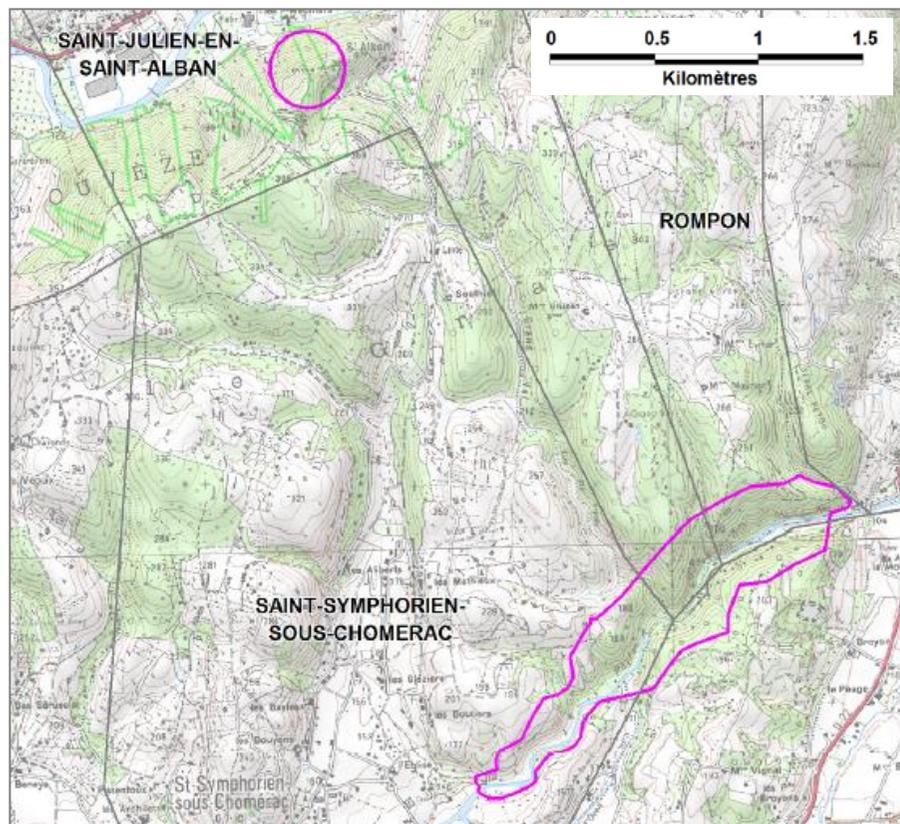


Figure 5. Périmètre du site Natura 2000 validé par le copil de juin 2015 (1:25000)

**Le PLU de Saint-Julien-en-Saint-Alban ne devra pas porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 des Rivières Rompon-Ouvèze-Payre.**

### Inventaire départemental des zones humides (2001-2007)

Sur la commune, deux entités figurent à l'inventaire des zones humides de l'Ardèche : il s'agit des cours d'eau de l'Ouvèze et de l'aval de la Vendèze, ainsi qu'une bande étroite autour de la Payre en limite sud de la commune.

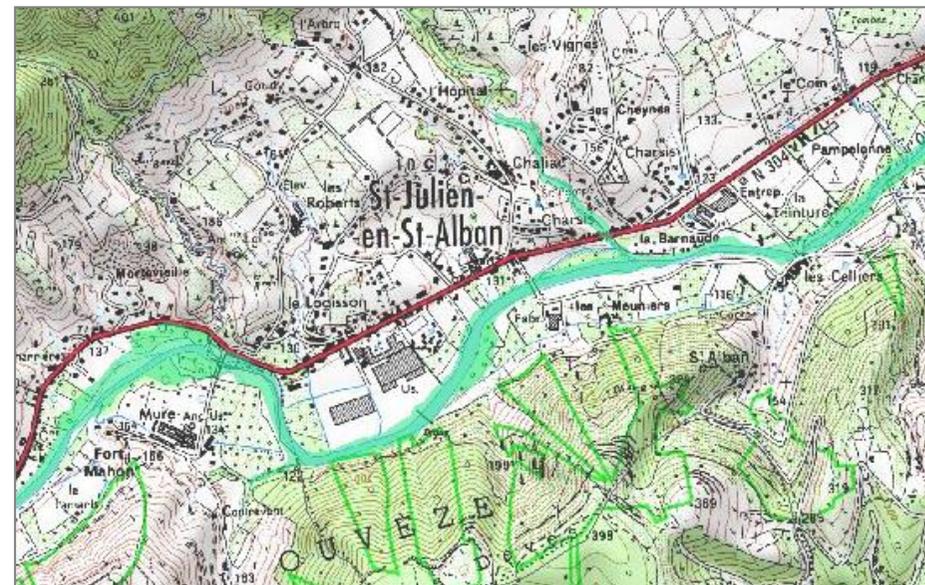


Figure 6. Zones humides principales de l'inventaire départemental (DREAL ARA, 2016)

### Autres documents

Au sud de l'Ouvèze, les contreforts du plateau des Gras sont occupés par une partie de la forêt domaniale de l'Ouvèze qui s'étend en de nombreuses unités de Privas à Le Pouzin.

**La commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban n'est concernée par aucun Arrêté de Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), Réserve naturelle, Parc Naturel National, Parc Naturel Régional ni aucun site géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône-Alpes (CEN RA).**

### III.4. Pollutions et qualité des milieux

**Sources :** PRSQA 2011-2015 de décembre 2010, CR 2015 de l'enquête publique PIPGDND Drôme-Ardèche, SDAGE du bassin Rhône méditerranée (2016-2021), ARS Rhône-Alpes

#### Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Rhône-Alpes

La Région Rhône-Alpes possède un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) **approuvé le 24 avril 2014** et un plan d'action associé (Plan Climat Énergie Régional ou PCER). Les PCET doivent être compatibles avec ce document.

Au niveau de l'urbanisme, le SRCAE définit les orientations suivantes :

- **UT1 : intégrer pleinement les dimensions air et climat dans l'aménagement des territoires** : il s'agit d'orienter les choix de développement afin que les nouvelles constructions soient situées dans des zones déjà relativement denses et équipées de services afin d'améliorer l'efficacité de ces services, diminuer les besoins de déplacements et de préserver les espaces naturels et agricoles ;
- **UT2 : Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air** : cette orientation prévoit de développer les modes doux, repenser l'accès au centre ville pour atteindre les objectifs de qualité de l'air ou encore de rationaliser l'offre de stationnement ;
- **A2 : accroître la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire et notamment la sous-orientation A2.1 urbanisme** : les SCOT et PLU intégreront systématiquement les enjeux de la qualité de l'air. Les zones dans lesquelles des problèmes de qualité de l'air sont présents seront identifiées. La cohérence avec le PPA sera recherchée et les politiques urbaines seront mobilisées pour mettre en œuvre les actions prévues par les PPA ou autres plans de la qualité de l'air.
- **AD1 : intégrer l'adaptation climatique dans les politiques territoriales et notamment la sous-orientation AD1.1 Aménager en anticipant le**

**changement climatique** : cf. UT1 + Une attention particulière sera portée à l'aménagement des zones urbanisées. Il sera primordial de prendre en compte l'accentuation des risques due aux effets du changement climatique afin de limiter l'impact des événements climatiques extrêmes, comme par exemple à travers des actions de végétalisation des espaces publics ou de planification de zones vertes intra-urbaines.

Les choix communaux doivent prendre en compte les enjeux liés à l'énergie et la limitation des gaz à effet de serre.

**Le PLU de Saint-Julien-en-Saint-Alban devra être compatible avec le SRCAE de Rhône-Alpes.**

#### Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PIPGDND)

Le projet de Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Drôme-Ardèche pour la période 2015-2027 a reçu un avis favorable le **8 août 2015**, suite à l'enquête publique. Les objectifs et moyens retenus sont les suivants :

- par actions de prévention : diminution de 20% des Déchets Ménagers et Assimilés en 2027 (par rapport au scénario sans le Plan) ;
- par recyclage : 60% de valorisation matière et organique en 2027 grâce à l'amélioration de la collecte sélective et des bio déchets des ménages, la mise en place de la collecte des bio déchets des gros producteurs, la collecte des textiles, une meilleure collecte en déchèteries ;
- au niveau des déchets résiduels non valorisables : un bilan de - 28 % de résiduels à incinérer ou stocker ;
- en matière d'émissions de GES : réduction des émissions de GES (par rapport au scénario sans le Plan, et par rapport à la situation 2010) conforme aux objectifs fixés par le Schéma Régional Climat Air Energie ;

- en matière de consommation d'énergie : -9 à 12% pour les déchets ménagers et -15% de plus pour les Déchets d'Activité Économique.

**La prise en compte de ce PIPGDND au sein de PLU n'est pas directement visible car la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers est traitée à l'échelle intercommunale par le SYndicat de TRaitement des déchets Ardèche-Drôme (SYTRAD). Toutefois, le projet ne devra pas aller à l'encontre des objectifs du PIPGDND approuvé.**

### III.5. Ressources en eau

#### Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (le Comité de Bassin a adopté le SDAGE 2016-2021 le 20 novembre 2015). Il compte neuf orientations fondamentales ou OF.

**Le PLU doit être compatible avec le SDAGE.** L'orientation n°4 du SDAGE et sa disposition 4-09, appliquée aux PLU, résume les principales orientations ne devant pas être remises en cause par les PLU :

- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau ;

Pour ce qui concerne les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU doivent en particulier :

1. **intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence « éviter - réduire - compenser »** tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;
2. **limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause**, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines saturés ou sous équipés : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ;
3. **limiter l'imperméabilisation des sols** et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8) ;
4. **protéger les milieux aquatiques** (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ;
5. **s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour**, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

Les orientations fondamentales sont rappelées dans le tableau ci-après.

Tableau 2. Orientations et mesures du SDAGE

N°	Orientations	Disposition concernée et résumé de son application dans les documents d'urbanisme
0	S'adapter aux effets du changement climatique	<u>Disposition 0-01</u> : ensemble d'actions visant à rétablir le bon état des masses d'eau (continuité hydraulique, qualité et quantité des ressources en eau).
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	<u>Disposition 1-04</u> : tout projet soumis à décision administrative doit intégrer le principe « éviter-réduire-compenser »
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	<u>Disposition 2-01</u> : tout projet soumis à décision administrative doit intégrer le principe « éviter-réduire-compenser » <u>Disposition 2-02</u> : tout projet soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE fait l'objet d'une évaluation et de suivi des impacts
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	<u>Disposition 3-08</u> : la réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable ou schéma directeur d'assainissement contribuent à améliorer les connaissances de la collectivité sur le réseau, capacité de ces sols à l'épuration et assurer une gestion durable de ces services.
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	<u>Disposition 4 -09</u> : <b>cf. ci-dessus.</b>
5	Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé <i>5A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i>  <i>5B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i>	<u>Disposition 5A-01</u> : Application de la directive Eaux Résiduaires Urbaines ou directive baignade et respect de l'objectif de non-dégradation des masses d'eau via les rejets domestiques. <u>Disposition 5A-02</u> : redoubler de vigilance dans les zones sensibles aux pollutions et adapter les rejets aux « flux admissibles » par les milieux récepteurs vulnérables. <u>Disposition 5A-03</u> : réduire les pollutions liées au ruissellement urbain non maîtrisé
5	Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé <i>5A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i>  <i>5B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i>	<u>Disposition 5A-04</u> : éviter l'imperméabilisation nouvelle des sols en densifiant les zones déjà imperméabilisées (friches industrielles), réduire l'impact des nouveaux aménagements en favorisant l'infiltration ou la rétention des EP à la source (noues, chaussée filtrante...), compenser l'imperméabilisation des sols liée à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation en « désimperméabilisant » les surfaces déjà aménagées à hauteur d'une valeur guide de 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée. <u>Disposition 5A-05</u> : promouvoir l'ANC en milieu rural <u>Disposition 5A-06</u> : mettre en place/ à jour les schémas directeurs d'assainissement lors de l'élaboration/ mise à jour du PLU <u>Disposition 5B-01</u> : prendre en compte l'accroissement de la population et son impact prévisible sur les milieux sensibles à l'eutrophisation dans le PLU
6	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	<u>Dispositions 6A-01, 6A-02 et 6B-02</u> : connaître les zones humides et leur espace de bon fonctionnement grâce aux SAGE ou contrats de milieux s'appliquant au territoire communal et les intégrer dans l'aménagement du territoire : servitudes liées à la trame bleue, mesures de non-dégradation des zones humides via le PADD, évaluation environnementale tenant compte de l'impact de l'aménagement sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	<u>Disposition 7-04</u> : s'assurer de la disponibilité suffisante de la ressource en eau avant d'ouvrir toute nouvelle zone à l'urbanisation.
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	<u>Dispositions 8-01,8-03, 8-05, 8-07</u> : Réduire l'exposition des personnes aux risques d'inondation en intégrant les espaces de bon fonctionnement des zones humides dans les aménagements (champs d'expansion des crues en parc urbain, jardins...), éviter des remblais en zone inondable et favoriser une infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

La commune est concernée par les masses d'eau suivantes identifiées au SDAGE :

- masses d'eau superficielle :
  - FRDR1320c – Ouvèze du Mezayon au Rhône, en bon état chimique, l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2021 ;
  - FRDR1319b - La Payre de la confluence avec la Véronne au Rhône et l'Ozon à état écologique moyen et état chimique à préciser ;
- masses d'eau souterraine, en bon état chimique et quantitatif en 2015 :
  - FRDG612 – Socle Monts du Vivarais BV Rhône, Eyrieux et Volcanisme du Mezenc
  - FRDG507 - Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard)
  - FRDG118 – Calcaires jurassiques de la bordure des Cévennes.

Selon le SDAGE, les mesures à mettre en œuvre sur le secteur Ouvèze-Payre (AG\_14\_09) visent :

- L'altération de la continuité de l'Ouvéze et de la morphologie des cours d'eau (aménagement de seuil, restauration d'une zone humide)
- les prélèvements (économie par l'industrie et l'artisanat, partage de la ressource) et la réduction des émissions de substances dangereuses.

**Le PLU de Saint-Julien-en-Saint-Alban doit être compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.**

### Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est une déclinaison locale du SDAGE à l'échelle d'un bassin versant précis.

**Aucun SAGE** ne concerne la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban.

### Contrat de rivière « Ouvèze et ses affluents » 2009-2016

*Le Contrat de rivière n'a pas de portée juridique. Il vise à la mise en œuvre d'un programme d'actions de réhabilitation et de gestion des milieux aquatiques et humides.*

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à la suite du Syndicat « Ouvèze Vive » (dissous), est responsable de la mise en œuvre de ce contrat de rivière.

De nombreuses actions ont été menées jusqu'à présent : amélioration et extension des systèmes d'assainissement pour réduire les pollutions domestiques, amélioration des débits d'étiage en collaboration avec les syndicats d'alimentation en eau potable, renaturation du lit, restauration de la végétation des berges, suppression des embâcles dangereux, lutte contre les espèces invasives, mise en valeur du cours d'eau, restauration de la continuité écologique (passe à poisson).

### Schéma Général d'Assainissement (SGA)

*(Document disponible consulté : diagnostic territorial mentionnant le SGA – Diagnostic des réseaux d'eaux usées, oct. 2013)*

La commune dispose depuis 2001 d'un SGA qui a permis d'établir un zonage d'assainissement. Une carte des contraintes et des filières d'assainissement autonome a été réalisé dans le cadre de ce schéma.

En 2013, un diagnostic des réseaux d'eaux usées a été effectué. Celui-ci est entièrement séparatif. Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration intercommunale de Le Pouzin (capacité de 2800 EH). Une petite station d'épuration de 50 EH traite les effluents du hameau des Celliers. Plus de 70% de la population était raccordé en 2013 au réseau communal.

Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est assuré par la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

**Le PLU de Saint-Julien-en-Saint-Alban devra être en cohérence avec le Schéma Général d'Assainissement.**

### III.6. Gestion des ressources naturelles

#### Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) de Rhône-Alpes, 2012-2019

Le PRAD de Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral en date du **24 février 2012**. Il fixe les orientations stratégiques de l'État pour l'agriculture et l'agroalimentaire au niveau régional, et les traduit en projets opérationnels. Il constitue un document de référence pour la révision du document d'urbanisme de la commune.

**Parmi les actions du plan, l'objectif 3 propose une gestion économe du foncier agricole. En effet, la préservation du foncier agricole permet de pérenniser cette activité. Cette action doit être prise en compte dans le PLU de Saint-Julien-en-Saint-Alban.**

#### Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Ardèche

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Ardèche a été approuvé en février 2005. Bien qu'arrivé à terme ce schéma s'applique toujours.

A noter qu'un Cadre régional « matériaux de carrière » a été élaboré et validé le 20 février 2013 en Rhône-Alpes. Ce dernier fixe 11 orientations et des objectifs à l'échelle régionale pour la gestion durable des granulats et des matériaux de carrières lorsque les SDC arrivent à échéance.

Aucune carrière n'est présente sur le territoire communal.

**Le SDC doit être pris en compte dans le PLU de Saint-Julien-en-Saint-Alban.**

### III.7. Risques naturels et technologiques

**Sources :** Prim.net, Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) en Ardèche, révision de 2014, PPRi de la commune (arrêté, règlement, rapport de présentation, carte), PDPFCI de l'Ardèche, 2015-2025

#### Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Le département de l'Ardèche présente un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) identifiant la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban comme exposée à :

- Inondation ;
- Mouvement de terrain ;
- Feu de forêt ;
- Sismique (aléa modéré de niveau 3) ;
- Minier ;
- Transport de matières dangereuses par route.

De plus, l'Ardèche est classée en « zone à risque d'exposition au plomb » depuis 2003.

**Ces risques doivent être pris en compte dans le PLU.**

#### Risque inondation et PPRi

La commune possède un Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) lié à l'Ouvèze approuvé par arrêté préfectoral n°2003-71-6 le 12 mars 2003.

Sur la commune, ce PPRi identifie des zones fortement exposées (zone 1), faiblement exposées (zone 3) et enclavées (« zone 4 »). Il est accompagné d'un règlement qui définit les occupations du sol autorisées et interdites par zone.

La révision de ce PPRi, prescrite en janvier 2014, est en cours. Une nouvelle carte d'aléa a été produite et est à prendre en compte dans la révision du PLU, en attendant son approbation.

Outre l'Ouvèze, des risques d'inondations ont été identifiés sur les talwegs des ruisseaux, en particulier celui de la Vendèze, en cas d'événement pluvieux exceptionnel (étude hydraulique HYDRETUDES de 2005, validée par les services de l'État le 21 mai 2010).

**Le futur PPRi révisé et sa réglementation associée devront être repris dans le PLU, qui devra intégrer les risques de débordement identifiés sur les autres affluents.**

### Risque mouvement de terrain

Plusieurs cavités naturelles sont recensées par le BRGM : sur le versant de Les Dèvés et dans les gorges de la Payre. L'aléa retrait-gonflement des argiles est qualifié de faible sur la commune.

**Le risque de mouvement de terrain devra être pris en compte dans le PLU.**

### Risque incendie et PDPFCI

La commune, très forestière, est classée en sensibilité forte pour le risque incendie. Elle est ainsi concernée par le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) de l'Ardèche.

Le PDPFCI d'Ardèche a été approuvé par arrêté préfectoral n°2015-267-DDTSE03 du **24 septembre 2015** et est établi pour une période de 10 ans au maximum.

**Le PLU doit prendre en compte les dispositions proposées en termes de réduction des risques conformément à l'action 5 :**

**Action n°5 :** Maintenir la prise en compte du risque dans les projets et documents d'urbanisme.

### Risque minier

L'amont du vallon du ruisseau de Vendèze est concerné par un risque minier avec aléa faible d'effondrement, cartographié en 2012 (par GEODERIS). Ce risque est lié à l'ancienne concession de minerais de Chaliac (filon Juliette), exploitée au sein de micaschistes pour le plomb, l'antimoine, le zinc, le cuivre et des métaux connexes.

**Le risque de mouvement de terrain devra être pris en compte dans les documents du PLU.**

### Risques technologiques

La commune est concerné par :

- Le risque de Transport de matières dangereuses, qui est plus important le long des grandes routes traversantes du département (à forte circulation) : St-Julien-en-St-Alban est exposée à ce risque, en particulier le long de la RD104 qui dessert d'est en ouest la commune ;
- Le risque industriel lié aux installations classées : la commune compte 3 établissements soumis au régime de l'autorisation, mais dont les zones de danger ne dépassent pas les entreprises.

**Les risques technologiques devront être pris en compte dans les documents du PLU.**

### III.8. Autres documents de planification

#### Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Rhône-Alpes

La Région Rhône-Alpes possède un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) **approuvé le 24 avril 2014** par le Conseil régional et un plan d'action associé (Plan Climat Énergie Régional ou PCER). Les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) doivent être compatibles avec ce document.

**Si le PLU de Saint-Julien-en-Saint-Alban est compatible avec le PCET alors il le sera avec le SRCAE de Rhône-Alpes.**

#### Plan Climat Énergie

La commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban est incluse dans le périmètre de deux Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) :

- PCER de Rhône-Alpes, 2013-2017,
- Plan « Ardèche horizon 2020 ».

Le PCER a été **validé en février 2012** et s'articule autour de 18 actions. Le Plan « Ardèche horizon 2020 » a été adopté le 30 juin 2014.

**Le PLU de Saint-Julien-en-Saint-Alban devra prendre en compte les orientations du Plan « Ardèche horizon 2020 ».**

#### Agenda 21

La commune ne possède pas d'Agenda 21.

#### Plan Régional Santé Environnement (PRSE)

Le PRSE de Rhône-Alpes vise à améliorer la santé des Rhônalpins en réduisant leurs expositions environnementales responsables de

pathologies, grâce à la mise en place des actions du Plan. Ce plan s'intéresse aux impacts sur la santé des conditions de vie actuelles (habitat, travail, ...) et contaminations des milieux (eau, air, sol, ...). Le deuxième PRSE de la région a été validé le **18 octobre 2011** et a fait l'objet d'un bilan et d'une **évaluation en mai 2015**.

Il se décline en 13 actions, dont notamment les actions suivantes :

- n°3 : « Intégrer les enjeux sanitaires dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement ».
- n°7 : « Prévenir les risques sanitaires liés à l'environnement sonore des bruits de proximité ».
- n°8 : « Promouvoir une approche sanitaire en amont des projets de travaux, ouvrages et opérations d'aménagement ».

Ce plan devrait être suivi d'un troisième PRSE.

La mise en place de ces trois mesures a conduit la région à réaliser un guide à l'attention des aménageurs (« urbanisme et santé »). Ces trois mesures seront conservées et poursuivies dans le 3<sup>ème</sup> PRSE.

Certains enjeux sanitaires sont déjà traités dans le PLU car il s'agit d'une obligation réglementaire (bruit, gestion de l'eau potable, eau usée et eau de pluie).

Enfin, notons la présence d'un arrêté préfectoral prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Ardèche (arrêté du 16 avril 2014).

**Les enjeux sanitaires devront être pris en compte dans le PLU de Saint-Julien-en-Saint-Alban.**

## IV. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION EN L'ABSENCE DE PLU

Ce chapitre concerne les évolutions prévisibles de l'environnement en général en l'absence de nouveau plan d'urbanisme.

Le POS de Saint-Julien-en-Saint-Alban a été approuvé en 1998, modifié en 2000 et 2003 et qui a subi deux révisions simplifiées en 2008 et 2009. Le zonage est détaillé dans le tableau ci-contre avec une évaluation globale des surfaces constructibles ou non.

Zonage	Superficie (ha)
<b>1- Zones urbaines</b>	
UA : constructibilité très diversifiée	126
UB : zone urbaine moins dense et plus récente (dont UBa : implantation par rapport aux limites séparatives)	
UC : zone d'habitat pavillonnaire de type discontinu et aéré	
UI : zone urbaine à vocation industrielle, artisanale et commerciale (dont UIa réservé aux commerces de proximité et UIb réservé aux établissements à vocation commerciale)	
<b>2- Zones urbanisables</b>	
INA : zone naturelle non équipée ouverte à l'urbanisation, réservée à un développement organisé de l'habitat	22,5
IINA : zone naturelle non équipée réservée à un développement ultérieur à moyen terme de l'habitat	
NAI : zone naturelle non équipée réservée à un développement ultérieur à moyen terme pour l'accueil d'activités	

3- Zones naturelles et agricoles	
NC : zone naturelle agricole protégée (dont NC pour les terres classées en AOC)	890,5
ND : zone naturelle protégée (dont NDa réservé à des activités de loisirs)	
NDL : zone naturelle destinée à l'accueil touristique et aux activités de loisirs	

NB : les valeurs surfaciques ont été recalculées sous SIG à partir d'une photographie de la carte de zonage afin de pouvoir comparer les données avec celles du PLU. Les superficies sont donc données à titre indicatif

**Tableau 3 - Zonage du POS de Saint-Julien-en-Saint-Alban**

Le document d'urbanisme actuel ne permet pas de prendre en compte les enjeux du territoire du point de vue du paysage et de l'environnement. Il n'intègre pas les évolutions récentes des politiques publiques (SRCE, zones humides, PPRi...).

Les effets globaux du POS, s'il n'était pas révisé, sont présentés ci-après par grande thématique.

### Consommation et cloisonnement de zones agricoles

Le POS permet de préserver globalement l'espace agricole de part et d'autre de ruisseau de Vendèze par un classement en zone NC.

Cependant, il favorise aussi l'urbanisation linéaire continue sectionnant l'espace agricole et isolant les terres sur deux secteurs :

- Zone INA de l'Hôpital bordant la rue René Palix, connectant le quartier de l'Arbre aux zones urbanisées périphériques au centre-ville ;
- Zone NAI (le Coin) au nord de la RD104 reliant deux zones UC.

Il permet la consommation de nouvelles terres agricoles :

- en bord de l'Ouvèze, par la possibilité d'extension de la zone touristique à l'ouest du camping (NDL) et des zones UI venant enserrer le hameau traditionnel des Meuniers;
- par l'extension des habitations au nord sur le secteur agricole à l'est des Cheynes (INA et UC) et l'extension de la zone UI à l'ouest du hameau Les Meuniers.

### Dégradation des corridors écologiques et de la qualité de l'eau

Sur les deux secteurs évoqués précédemment où à terme l'espace agricole sera fractionné, l'urbanisation continue le long des routes crée des obstacles aux déplacements de la faune terrestre :

- Coupure Est-ouest au droit de l'Hôpital ;
- Coupure Nord-sud sur le secteur du Coin.

De plus, les parcelles bordant les rives de l'Ouvèze sont largement dédiées à des zones d'aménagements futurs (en particulier par les zones UI et NDL). A terme, l'Ouvèze et le sud de la commune seront isolés des échanges avec la plaine agricole, les coteaux et le massif forestier nord de la commune.

Le vallon du Vendèze (corridor écologique majeur sur la commune) se situe en zone agricole (NC) où les constructions sont possibles. La ripisylve de ce cours d'eau n'est pas protégée et peut, à terme, être dégradée par les activités alentours (agriculture, équipements publics...).

### Site Natura 2000

Le site Natura 2000, réservoir de biodiversité régional, est situé en zone naturelle ND du POS actuel. Le PLU ne prévoit pas d'activités ou d'aménagement particulier en son sein.

### Protection des massifs boisés

Le POS protège uniquement les parcelles discontinues de la Forêt domaniale de l'Ouvèze en les classant en Espaces Boisés Classés. Au sein du tissu urbanisé, une partie du parc Emile Planet figure également en EBC.

En dehors du classement en EBC, la protection de la forêt est assurée pour la forêt domaniale du fait de son statut, ce qui n'est pas le cas de l'ensemble restant du massif, en propriété privée.

### Artificialisation le long de l'Ouvèze

Le zonage du POS permet d'étendre l'urbanisation à proximité de l'Ouvèze : zone UI des Espinets et, de part et d'autre du hameau des Meuniers.

### Banalisation des paysages de la commune

L'urbanisation possible sur le secteur des Cheynes et du Coin ferme les vues paysagères, possibles à partir de la RD104, sur l'Ouvèze et sur la plaine agricole et les coteaux nord.

### Activités économiques

Le PLU favorise l'implantation d'entreprises en proposant de vastes surfaces en zone d'activités et industrielles (UI), en particulier en rive droite de l'Ouvèze.

## V. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de PLU de Saint-Julien-en-Saint-Alban, défini en mars et juin/juillet 2016, présente les zonages suivants :

**Tableau 4 - Zonage du projet de PLU (juillet 2016)**

Zones urbaines
<b>UA</b> : zone à caractère d'habitat dense, centre bourg et hameaux traditionnels où les bâtiments sont généralement construits en ordre continu. sous-zonage <b>UAp</b> : hameaux traditionnels à unité architecturale de grande qualité
<b>UB</b> : zones équipées de moyenne à faible densité à vocation principalement résidentielle de Saint-Julien-en-Saint-Alban. Elles sont destinées à accueillir des constructions en ordre continu ou discontinu.
Zones industrielles
<b>UI</b> : zones à vocation d'activités artisanales et industrielles existantes de Saint-Julien-en-Saint-Alban.
Zones à urbaniser
<b>AU</b> : zone suffisamment desservie par les équipements publics, urbanisable pendant la durée du PLU, où seules les constructions faisant l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble sont autorisées (avec OAP).
Zone touristiques et de loisirs
<b>UT</b> : zones existantes à vocation d'accueil touristique de la commune.
Zones agricoles
<b>A</b> : zones, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Sont autorisées : les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif. Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes s'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. (cf. bâtiments identifiés pour le changement de destination)

### Zones naturelles

**N** : zones naturelles, équipées ou non, qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique.

Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes s'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

(cf. bâtiments identifiés pour le changement de destination)

Sous-zonage **Ne** : correspondant au Parc Emile Planet

**NB** : Il n'a pas été possible de chiffrer les surfaces occupées par chacune des zones du plan de zonage, faute de disposer d'un plan graphique bien numérisé à cette étape du projet de PLU.

La définition des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement a été définie à partir du premier zonage réalisé par IATE en date de juillet 2016.

On considérera pour l'évaluation des incidences du projet de PLU que les surfaces à urbaniser ou à densifier le seront et que les zones d'aménagement particulier seront aménagées.

## V.2. Urbanisme

### Intégration du Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CCDRA) Centre-Ardèche

Le projet de PLU de Saint-Julien-en-Saint-Alban intègre les grands défis de l'actuel CDDRA (cf. paragraphe III.2). En effet, il prend en compte les enjeux humains relatifs au bassin de vie via la programmation de zones AU dans le tissu urbain actuel, avec une zone mixte en greffe du bourg. L'espace agricole est préservé par un classement en A des surfaces actuelles et un espace réservé est prévu pour l'implantation de caves à l'ouest des Roberts.

De plus, le zonage permet la protection des zones d'intérêt écologique reconnu (forêts et principaux cours d'eau- cf. paragraphe V.2).

Enfin, le tourisme et la valorisation des patrimoines est également intégrée par la définition d'un zonage particulier : zone UT pour le camping, volonté d'aménager un sentier pédestre pédagogique au bord de l'Ouvèze, emplacement réservé pour valoriser la chapelle St-Julien.

### Compatibilité avec le PLH

5 secteurs AU avec vocation d'habitat ont été définis dans le PLU aux lieux-dits suivants : Les Combes (1,48), Grand'Marie (0,49), Pougay (0,68), Le Logisson (0,23) et Queue de Loup (0,66).

En l'absence de PLH validé, le PADD du PLU se base sur une hypothèse de croissance annuel de 1,3%, ce qui représente une hausse de 203 habitants pour 2027, soit un besoin de 103 nouveaux logements (pour une occupation de 2,4 hab./résidence principale), avec une répartition prévue par type d'opérations :

- 20% en « petits collectifs »
- 45% d' »habitat groupé « (opérations d'aménagement)
- 30% d' »habitat individuel avec procédure «
- 5% hors opération d'aménagement.

Le nombre de logements nécessaire par type d'opérations est présenté dans le tableau ci-après.

En terme quantitatif, les besoins en nombre de logements sont globalement satisfaits par les espaces disponibles situés dans le tissu urbain existant, qui compte 7,4 ha de terrains disponibles.

**Tableau 5 – Nombre de logements nécessaire par forme d'habitat (source : PADD et Diagnostic communal)**

Type d'habitat	Nb de logements : besoins	Nb de logements : potentiel existant dans le tissu urbain
Petits collectifs	21	15-25
Individuel groupé	46	40
Individuel avec procédure	31	18
Individuel hors opération d'aménagement	5	19
<b>TOTAL</b>	<b>103</b>	<b>92 à 102</b>

On note même une offre largement excédentaire pour la catégorie d'habitat individuel sans opération d'aménagement.

Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des zones d'extension de l'urbanisation sur les espaces naturels et agricoles de la commune pour satisfaire les besoins en matière de logements.

En terme qualitatif, afin de s'assurer que la répartition en matière de mixité de l'habitat soit bien respectée, des **orientations** d'aménagement et de programmation précises et organisant bien le développement de l'habitat doivent être définies.

## V.3. Biodiversité et milieu naturel

### V.3.1 Continuités écologiques

Le SRCE identifie :

- L'Ouvèze à remettre en bon état,
- La Vendèze et la Payre à préserver,
- Les reliefs du sud (plateau des Gras) comme réservoir biologique à préserver,
- Maintenir la perméabilité du territoire aux déplacements de la faune face à l'urbanisation diffuse.

Vis-à-vis des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité, le PADD définit les objectifs suivants :

- Protéger les espaces naturels sensibles du plateau des Gras en favorisant notamment le pastoralisme (afin de maintenir des milieux «ouverts»).
- Stopper le mitage urbain et fixer des limites franches aux zones urbanisées.
- Préserver fortement les espaces agricoles de la commune : enjeux économique, paysager et environnemental.
- Assurer une bonne qualité de l'eau de l'Ouvèze et de la Payre et prendre en compte la sensibilité des zones humides recensées sur la commune.
- Appliquer les dispositions du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en préservant :
  - Le rôle de réservoir de biodiversité du plateau des Gras.
  - Les abords des cours d'eau jouant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité.
  - Les corridors naturels orientés nord/sud de liaison entre le plateau des Gras et le Serre de Chabane.

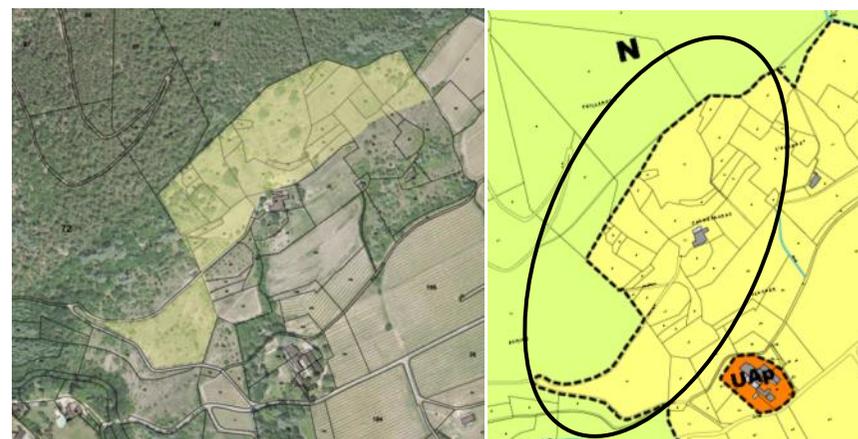
- **Protéger les espaces naturels sensibles du plateau des Gras**

Le rôle de réservoir de biodiversité du plateau des Gras est préservé par son classement en zone naturelle N.

- **Préserver fortement les espaces agricoles de la commune : enjeux économique, paysager et environnemental.**

Le secteur agricole de **Pataffy** à enjeu paysager et fort potentiel écologique (cf. § III.3) pourrait bénéficier d'un classement en zone N au lieu de A.

De même **les terres nord de Chambransac** et l'Hermas en pelouses sèches de pâture, qui sont en versant et en contact avec la forêt pourraient être classées en zone N comme celles derrière le quartier de Goudy, afin de renforcer leur rôle tampon entre la forêt et les espaces cultivés. Ces espaces semi-ouverts constituent des zones de mosaïques intéressantes pour les oiseaux, insectes et chiroptères utilisant à la fois les milieux forestiers et ouverts herbacés.



Mosaïque de pelouses sur le secteur de Chambransac (projet de PLU)

- **Préserver les corridors naturels nord/sud de liaison entre le plateau des Gras et le Serre de Chabane**
- **Préserver les abords de cours d'eau jouant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité**
- **Maintenir la perméabilité du territoire aux déplacements de la faune face à l'urbanisation diffuse**

Le corridor principal nord-sud qui relie le Serre de Chabane à la vallée de l'Ouvèze et au plateau des Gras est représenté par le vallon de la Vendèze. Il est constitué essentiellement de milieux boisés. Sa connexion aux milieux boisés du sud de l'Ouvèze est possible grâce la ripisylve bordant de façon continue la rivière. Sa préservation est assurée dans le PLU par :

- Le classement en zone N du ruisseau de Vendèze et ses abords boisés, ainsi que la ripisylve de l'Ouvèze ;
- Le classement en zone A du secteur du hameau des Meuniers (compris entre deux zones d'entreprises).

Face à la confluence de l'Ouvèze au lieu-dit **les Meuniers**, la parcelle plantée n°190 entourée de milieux agricoles assure un rôle important dans cette continuité boisée nord-sud : elle favorise les déplacements des chiroptères, qui suivent les lisières en reliant le massif du sud à la rivière face à la Vendèze.

Un zonage spécifique (N ou Nc pour corridor) **interdisant toute construction ou aménagement** pourrait être mis en place sur cette parcelle.

Un classement en EBC **permettrait de conserver sa structure paysagère.**

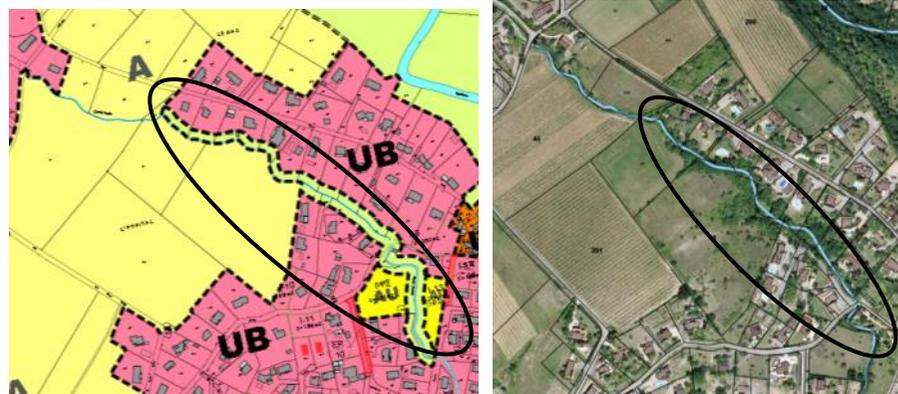
Pour limiter la perte de perméabilité du territoire pour la faune par l'urbanisation dans la vallée de l'Ouvèze, le PLU prévoit en priorité le remplissage des dents creuses (zones AU au sein du tissu urbain à l'ouest de la Vendèze).

Toutefois, une **optimisation** peut être faite pour prendre en compte les petits affluents de la trame bleue locale, qui descendent du versant nord de la commune : une **bande de recul, inconstructible, de 10 m minimum de part et d'autre des cours d'eau** permettrait de préserver un couloir de déplacement,

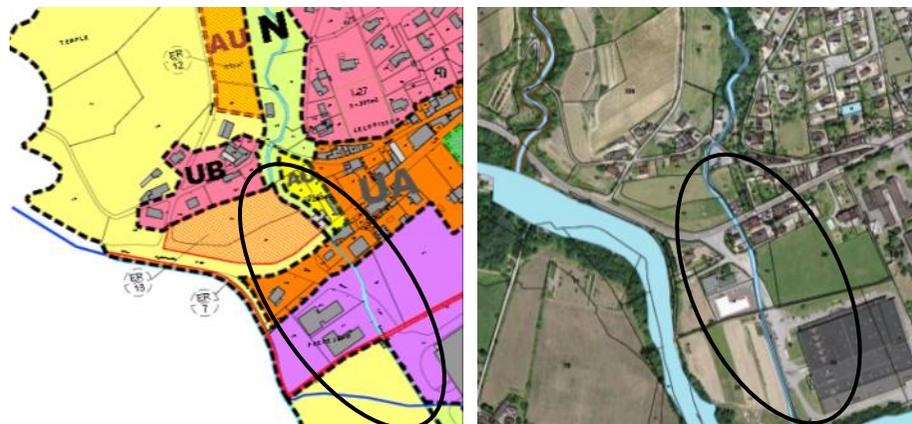
même si celui-ci est aujourd'hui parfois interrompu ou dégradé par l'urbanisation (habitat et route). Dans les zones déjà construites traversées par un cours d'eau (zones UB, Ui au PLU), cela concourrait aussi à éloigner les risques d'inondation sur le bâti. Cours d'eau concernés :

- Ravin de Champeyrache et sa ripisylve, en amont de la confluence au ruisseau de Vendèze ; *ce secteur de ravin pourrait par ailleurs bénéficier du même statut de classement que la Vendèze : zone N ;*
- Cours d'eau traversant la ville et concernés par des zones d'urbanisation future : ruisseau des Roberts (Le Logisson) et de Grand'Marie pour lequel cette proposition a déjà été porté au plan du PLU ;
- Ouest du Ruisseau du Bon vin qui fait la limite communale (seul axe nord/sud non coupé par l'urbanisation linéaire de la RD104 avant le bourg de Rompon).

Pour assurer la perméabilité des corridors liés aux cours d'eau, **les clôtures** autres que végétales avec essences locales seraient à interdire dans la **bande tampon de 10 m** autour des cours d'eau pour ne pas créer d'obstacle au déplacement de la faune terrestre. Ces haies devront être composées d'essences locales non résineuses et exclure les espèces envahissantes comme le Robinier, l'Ailanthé ou le Buddléia.



Rau de Grand'Marie traversant des zones UB et AU (projet de PLU)



*R<sup>au</sup> de Robert traversant une zone AU et Ui et en limite ouest l'Ouvèze bordée par une zone Ui*

**En conclusion, le PLU prend en compte les éléments du SRCE (réservoir de biodiversité en particulier). Mais, des optimisations peuvent être apportées pour les cours d'eau de la trame bleue locale et les milieux de pelouses de la trame verte locale.**

### V.3.2 Eléments remarquables

La commune prévoit de classer en EBC le parc de l'entreprise Payen qui longe la RD104.

Sur le territoire, certains **arbres isolés ou alignements** présentent un intérêt pour la faune tels que des gros arbres avec cavités avec parfois aussi un intérêt paysager.

La visite de terrain du 27 juin 2016 a permis d'identifier deux de ces éléments :

- Un alignement de platanes avec muret bas bordant la salle polyvalente et le parc Emile Planet, près de l'Ouvèze (gîtes potentiels pour les oiseaux, chiroptères et micromammifères) ;



*Alignement de platanes bordant le parc communal*

- Un à deux arbres isolés taillés en têtard (ancien mûrier a priori) dans une prairie fauchée au lieu-dit le Preynat.



*Arbres têtard à cavités dans le secteur de Preynat*

Ce type d'éléments, à recenser de façon plus globale, mériterait **une protection ou mise en valeur** au titre des EBC (article L. 113-1) ou des éléments remarquables de paysage (art. L. 151-19, 23 du Code de l'urbanisme).

### V.3.3 Incidences sur le réseau Natura 2000

Saint-Julien-en-Saint-Alban est concerné par le site Natura 2000 FR8201669 - Rivières de Rompon-Ouvèze-Payre, qui comprend deux entités sur la commune, situées dans des espaces naturels boisés : la grotte et les ruines du château de Saint-Alban (en partie inscrites dans la forêt domaniale), et les gorges de la Payre.

Ces deux entités et leurs abords sont préservées par un classement en zone N du PLU. Celui-ci ne prévoit pas de développement de la fréquentation sur ces zones. L'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire de ces entités (chiroptères en particulier) ne sera pas modifié par le projet de PLU.

**Le PLU de Saint-Julien-en-Saint-Alban ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 des rivières Rompon-Ouvèze-Payre.**

### V.3.4 Zones humides

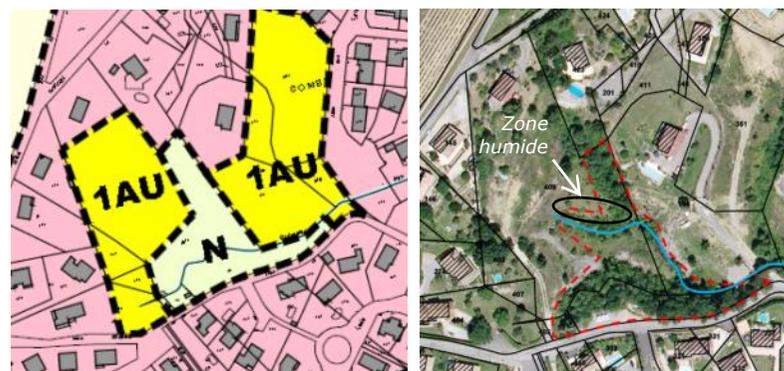
La commune ne dispose pas d'un inventaire des zones humides à l'échelle communale. Les zones humides de l'inventaire départemental concernent l'Ouvèze, la Vendèze en aval de l'Hôpital et la Payre.

**Le projet de PLU ne prévoit pas de nouvelles zones à urbaniser au sein de ces grandes zones humides.**

La visite de terrain de juin 2016 a permis d'identifier une **petite zone humide** au quartier des **Combes**, où sont projetées deux zones AU séparées par une zone N. La zone N prévue comprend du bois et le cours amont d'un ru avec une petite zone humide composée de roseaux et saule (cf. figure ci-contre). Le tracé du ruisseau figuré sur le projet de plan de zonage ne correspond toutefois pas à la réalité du terrain. Le périmètre de la zone N, qui doit l'englober, mérite donc d'être revu pour préserver la zone humide et son ruisseau.

Sur les autres zones AU traversées par un ruisseau ou fossé en eau de façon temporaire (Grand'Marie et le Logisson), aucune zone humide périphérique n'a été observée.

**Ainsi, le projet de PLU n'affecte pas de zones humides de l'inventaire départemental. Le périmètre de la zone N au quartier des Combes devra être revu pour préserver une petite zone humide existante, d'intérêt local.**



**Figure 7. Quartier des Combes : tracé du ruisseau discordant et limites de la zone N à revoir en intégrant la zone humide**



**Photographie 1. Zone humide du quartier des Combes (Eco-Stratégie, 27/06/2016)**

## V.4. Pollution et qualité des milieux

- **Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l’Air (PRSQA)**

Le projet de PLU ne sera **pas de nature à changer sensiblement la qualité de l’air à l’échelle communale**. Saint-Julien-en-Saint-Alban présentera toujours ses caractéristiques de territoire rural avec des pics possibles de dégradation estivale (ozone). De plus, en privilégiant l’urbanisation au sein du tissu urbain, le PLU limite le développement des déplacements routiers.

**Ainsi, le projet de PLU est en cohérence avec le PRSQA, en particulier son orientation UT1.**

- **Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PIPGDND)**

Les futures zones à urbaniser s’inscrivent en prolongement de zones déjà urbanisées où les déchets sont déjà traités en accord avec le PIPGDND.

**Le PLU est donc en accord avec ce document.**

- **Effet de serre, qualité de l’air et PCET**

Le Département a élaboré un plan climat et énergie fin 2014. Nous analysons ici la prise en compte des orientations de ce Plan départemental « Ardèche horizon 2020 » à l’échelle communale :

Orientation du Plan	PLU
1/Accompagner la transition énergétique	Aucun zonage dédié au développement des énergies renouvelables

Orientation du Plan	PLU
2/Favoriser une autre mobilité	Développement du cheminement piéton
3/Aménager un territoire durable	Incitation particulière pour l’orientation et les ouvertures des constructions + l’adaptation au terrain (articles 11 du règlement de zonage)
4/Sensibiliser et mobiliser l’ensemble des acteurs	-

En privilégiant l’urbanisation centrée autour du pôle actuel, le PLU garantit l’orientation 2 qui implique le développement des modes doux. Cette organisation permet de limiter l’usage de la voiture et de faciliter la desserte des services publics (collecte des déchets, poste, transports en commun, ...).

Il convient de préciser que le PADD identifie les objectifs suivants en matière de déplacements doux :

- Encourager les modes de déplacements non motorisés et de favoriser les échanges entre le centre-bourg et les zones périphériques
- Sur le secteur mixte de Queue de Loup (en zone AU) : Prévoir une connexion urbaine par le développement de cheminements piétons et cyclables
- Assurer un maillage piéton complet entre le parc Emile Planet et le quartier à aménager de la Queue du Loup et d’une manière plus large, de l’entrée de ville «ouest» au camping à l’est
- Aménager un parcours piéton et pédagogique sans rupture le long de l’Ouvèze et à terme une passerelle sur la rivière
- Projet d’aménager un sentier «thématique» passant par les parties hautes de la commune pour découvrir le patrimoine et le vignoble local et rattaché à l’axe «est-ouest» longeant l’Ouvèze.

La commune est par ailleurs desservie par une ligne de bus régionale du réseau Drôme-Ardèche (ligne 73 Aubenas-Privas-Valence).

**Les impacts sur la qualité de l'air sont donc faibles à modérés.**

- **Climat local**

La concentration des habitations au niveau du bourg et la mixité des fonctions (commerces, services et habitations) permettent de réduire les déplacements motorisés et par conséquent les émissions de GES liées au transport.

Le projet de zonage devra intégrer les servitudes liées aux risques d'inondation (futur PPRi).

Le PLU ne comprend pas de projection sur l'accentuation des risques liés au changement climatique.

**Le changement de zonage n'aura donc pas d'effet significatif sur le changement climatique. Toutefois l'évolution des risques naturels liée au changement climatique n'a pas été prise en compte dans le zonage actuel.**

## V.5. Ressources en eau

- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée**

La prise en compte des orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée dans le projet de PLU est analysée dans le tableau suivant.

N°	Orientations	Prise en compte dans le PLU
0	S'adapter aux effets du changement climatique <u>Disposition 0-01</u> : rétablir le bon état des masses d'eau (continuité hydraulique, qualité et quantité des ressources en eau).	-
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité <u>Disposition 1-04</u> : projet soumis à décision administrative doit intégrer le principe « éviter-réduire-compenser »	-
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	+ Objectif du PADD : « Assurer une bonne qualité de l'eau de L'Ouvèze et de la Payre et prendre en compte la sensibilité des zones humides recensées sur la commune » + Abords des cours d'eau (Ouvèze, Payre, Vendèze) classés en N ou A
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement <u>Disposition 3-08</u> : réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable ou schéma directeur d'assainissement	+ Le PLU prend en compte les connexions aux réseaux existants + La compatibilité au Schéma Général d'Assainissement devra être <b>vérifiée</b> (document non obtenu lors de cette analyse)
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	

N°	Orientations	Prise en compte dans le PLU
5	<p><u>Disposition 4 -09</u> Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé <i>5A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i> <i>5B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i></p> <p><u>Disposition 5A-01</u> : Application de la directive Eaux Résiduaires Urbaines ou directive baignade et respect de l'objectif de non-dégradation des masses d'eau via les rejets domestiques. <u>Disposition 5A-02</u> : redoubler de vigilance dans les zones sensibles aux pollutions et adapter les rejets aux « flux admissibles » par les milieux récepteurs vulnérables. <u>Disposition 5A-03</u> : réduire les pollutions liées au ruissellement urbain non maîtrisé <u>Disposition 5A-04</u> : éviter l'imperméabilisation nouvelle des sols en densifiant les zones déjà imperméabilisées, réduire l'impact des nouveaux aménagements en favorisant l'infiltration ou la rétention des EP à la source, compenser l'imperméabilisation des sols liée à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation en « désimperméabilisant » les surfaces déjà aménagées à hauteur d'une valeur guide de 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée. <u>Disposition 5A-05</u> : promouvoir l'ANC en milieu rural <u>Disposition 5A-06</u> : mettre en place/ à jour les schémas directeurs d'assainissement lors de l'élaboration/ mise à jour du PLU <u>Disposition 5B-01</u> : prendre en compte l'accroissement de la population et son impact prévisible sur les milieux sensibles à l'eutrophisation dans le PLU</p>	<p>+ La compatibilité au Schéma Général d'Assainissement devra être <b>vérifiée</b> (document non obtenu lors de cette analyse) + Art. 4 du règlement du PLU : Connexion au réseau public d'assainissement imposée, à défaut « <i>dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique du sol et conforme au schéma général d'assainissement</i> »</p> <p>+ La step de Le Pouzin semble en capacité de recevoir l'augmentation d'effluents qui sera dû aux nouvelles constructions (charge de 6 000 EH reçue pour une capacité de 15 000 EH)</p>
6	<p>Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides <u>Dispositions 6A-01, 6A-02 et 6B-02</u> : connaître les zones humides et leur espace</p>	<p>+ Payre et Ouvèze figurent à l'inventaire départemental des zones humides : ces cours d'eau sont inscrits en zone N ou A</p>

	<p>de bon fonctionnement grâce aux SAGE ou contrats de milieux s'appliquant au territoire communal et les intégrer dans l'aménagement du territoire : servitudes liées à la trame bleue, mesures de non-dégradation des zones humides via le PADD, évaluation environnementale tenant compte de l'impact de l'aménagement sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<p>+ Objectif du PADD : « Appliquer les dispositions du SRCE en préservant : les abords des cours d'eau jouant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité »</p>
7	<p>Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir <u>Disposition 7-04</u> : s'assurer de la disponibilité suffisante de la ressource en eau avant d'ouvrir toute nouvelle zone à l'urbanisation.</p>	<p>+ La commune ne possède pas de captage en eau potable sur son territoire + La capacité en fourniture d'eau potable devra être <b>vérifiée</b> par rapport à l'augmentation de population prévue</p>
8	<p>Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques <u>Dispositions 8-01,8-03, 8-05, 8-07</u> : Réduire l'exposition des personnes aux risques d'inondation en intégrant les espaces de bon fonctionnement des zones humides dans les aménagements (champs d'expansion des crues en parc urbain, jardins...), éviter des remblais en zone inondable et favoriser une infiltration des eaux pluviales à la parcelle.</p>	<p>+ Le plan de zonage comprend un périmètre de zone inondable autour de l'Ouvèze, mais <b>qui ne correspond pas aux aléas identifiés dans le PPRi en cours de révision</b> (cf. § V.6 Risques) + Le PLU prévoit des constructions en zone inondable, mais elles seront réglementées par le règlement du futur PPRi. + Le PLU prévoit un <b>emplacement réservé à destination de parking situé en partie en aléa fort</b> (Les Meuniers) + Sur presque toutes les zones du PLU, le règlement précise que le règlement du PPRi s'applique pour les zones soumises à un aléa inondation dû à l'Ouvèze.</p>

**Le PLU est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée sous réserve de vérification avec le SGA.**

- **Schéma Général d'Assainissement et qualité des eaux**

Le plan d'assainissement n'ayant pu être consulté lors de cette évaluation, il ne peut être conclu sur la compatibilité du projet de PLU avec le SGA.

Le nouveau zonage permet l'accueil de nouvelles habitations (environ 100 nouveaux logements à l'horizon 2027) et activités au sein des dents creuses et en extension des zones bâties existantes.

Le risque de pollution de la qualité des eaux est donc principalement lié aux rejets domestiques (eaux usées). Les impacts de l'augmentation de l'urbanisation peuvent être forts en l'absence de système de traitement des eaux usées adéquate (pollution de la qualité de l'eau et des sols).

Pour toutes les zones, l'article 4 du règlement précise toutefois que les eaux usées doivent être rejetées dans le réseau public et à défaut que « *les eaux usées doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique du sol et conforme au schéma général d'assainissement* ».

## V.6. Gestion des ressources naturelles

- **Consommation d'espace périurbain, agriculture et tourisme**

Les objectifs du PADD sont :

- Protéger les espaces naturels sensibles du plateau des Gras ;
- Stopper le mitage urbain et fixer des limites franches aux zones urbanisées ;
- Préserver fortement les espaces agricoles de la commune : enjeux économique, paysager et environnemental ;
- Compléter les zones résidentielles existantes, permettre la réalisation d'un nouveau quartier «en greffe» du centre bourg.

Le projet de zonage du PLU **met à jour l'occupation** des sols par la transformation des zones INA construites en zones

urbanisées (UB), la commune ayant connu un développement résidentiel.

Les nouvelles **surfaces à urbaniser** (AU) représentent 5,68 ha répartis au sein du tissu urbain et concernent des parcelles agricoles ou en friche, inscrites auparavant en zone INA.

Le PLU comprend globalement, par rapport au POS, **davantage de surfaces en zones naturelles** :

Les surfaces en **zone agricole A** ont visiblement augmentées entre le POS et le PLU sur les secteurs suivants :

- au sud de l'Ouvèze, par la réduction des zones Ui à l'ouest des Meuniers et au nord de la rivière, à l'ouest des Espinets (3,5 ha) ;
- au lieu-dit de l'Hôpital, avec la suppression de la zone à urbaniser non bâtie : 2,8 ha de terres agricoles en INA ont été reclassés en zone A.

Une zone AU aux Roberts est destinée à regrouper les bâtiments viticoles (chais avec accueil pour la vente) afin d'éviter leur dispersion dans le paysage agricole.

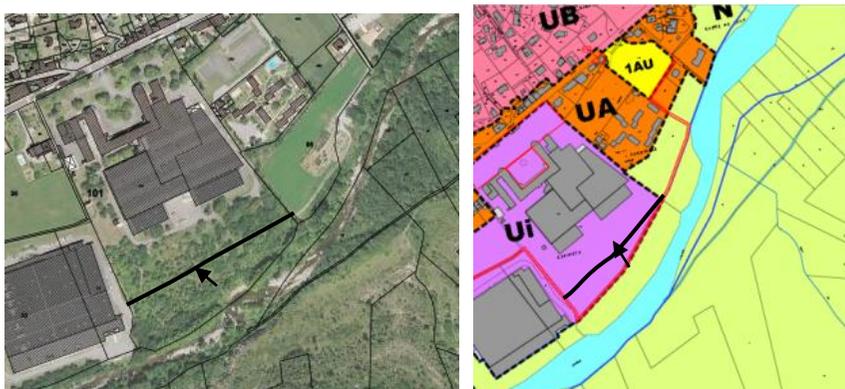
De nouvelles zones ont été classées en **zone naturelle N** :

- au niveau de la Vendèze, dont le vallon a été classé totalement en N alors qu'il figurait auparavant en zone agricole (NC) ;
- sur la rive sud de l'Ouvèze, où l'étendue de la zone industrielle à l'ouest des Meuniers a été réduite, dégagant une zone N en bord de rivière (parcelles inondables utilisées en partie comme zone de stockage qui sera déplacée plus au sud).

Vis-à-vis du **tourisme et des loisirs**, les espaces dédiés à l'Est de la commune ont été fortement réduits : la zone UT a été limitée à l'emprise actuelle du camping de l'Albanou et une parcelle bâtie attenante (2,36 ha) alors que la zone NDJ du POS occupait trois fois plus de surface.

Amélioration possible du zonage du PLU pour réduire la consommation d'espaces naturels et améliorer les fonctionnalités :

Une **réduction de la zone Ui** au sud des grands bâtiments (parcelle n°101) permettrait de préserver de l'urbanisation future une partie du boisement alluvial spontané attenant à la ripisylve de l'Ouvèze. Avec le secteur de la confluence de la Vendèze, cette zone constitue, au niveau communal, le plus vaste ensemble de milieux alluviaux boisés de la rive gauche de la rivière.



*Boisement alluvial spontané inclus dans une zone Ui au bord de l'Ouvèze*

#### • **Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)**

L'action 6 de l'objectif 3 du PRAD propose une gestion économe du patrimoine agricole.

Comme vu précédemment, le PLU préserve les espaces agricoles. Il n'engendre pas de coupure des unités d'exploitation.

**Le PLU ne va pas à l'encontre du Plan Régional de l'Agriculture Durable.**

#### • **Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Ardèche**

Le SDC fixe les 11 orientations suivantes :

- Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
- Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
- Maximiser l'emploi des matériaux recyclés, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.
- Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
- Réduire l'exploitation des carrières en eau.
- Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
- Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
- Orienter l'exploitation des gisements en matériaux vers les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
- Orienter l'exploitation des carrières et leur remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.
- Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
- Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

Par ailleurs, le document d'urbanisme doit prendre en compte les orientations suivantes du cadre régional « matériaux et carrières » de 2013 élaboré par la DREAL Rhône-Alpes :

- les règlements et orientations en terme d'urbanisme doivent rendre possible le renouvellement et/ou l'extension des sites d'extraction actuels, notamment ceux en roches massives ou alluvionnaires à sec, lorsque la capacité de gisement, sa qualité, son environnement (naturel et agricole) et la topographie le permettent.
- l'ouverture de nouvelles carrières en eau doit être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels. Les granulats extraits des carrières en eau seront utilisés pour usages nobles (ex : béton prêt à l'emploi, ...).

La commune ne possède aucune carrière en activité ou en projet sur son territoire. Le projet de règlement de zonage interdit seulement les carrières en zone urbaine.

**Ainsi, le PLU ne va pas à l'encontre de l'application de ces deux documents cadres relatifs aux carrières.**

#### • Gestion des ressources naturelles en eau

On ne recense aucun prélèvement d'eau potable sur l'Ouvèze, ni sur les eaux souterraines de la commune.

Aucun captage d'eau potable n'est en effet présent sur la commune. Celle-ci est alimentée via le réseau du Syndicat Intercommunal de l'Ouvèze-Payre dont les deux principales ressources proviennent de Le Pouzin (puits dans la nappe de la Payre) et de Rochessauve (source).

Le projet de PLU ne prévoit pas de prélèvement d'eau souterraine, de surface ou l'installation d'obstacles sur les cours d'eau.

**Les ressources en eau semblent actuellement globalement suffisantes pour répondre aux besoins communaux.** Ceci reste à confirmer par le gestionnaire du réseau d'alimentation.

#### • Ressource naturelle : le bois

Le projet de PLU n'a pas de conséquence sur les massifs boisés de la commune (dont la forêt domaniale de l'Ouvèze). Ces derniers sont classés N.

#### • Energie

Le projet de PLU ne comprend aucune indication particulière pour l'accueil de projet éolien ou photovoltaïque.

Les constructions viseront a minima les performances réglementaires imposées par la RT2012.

Le règlement du PLU est compatible avec l'installation de panneaux solaires sur les toits des nouvelles constructions. Il mentionne en outre dans son article 11 pour les zones AU, UA et UB que « l'implantation des constructions et l'orientation des façades doivent être réfléchies de manière à limiter la consommation d'énergie. Les ouvertures principales doivent permettre de favoriser les apports solaires », ce qui est favorable à limiter la consommation énergétique.

Cette mention pourrait également être **ajoutée** pour les nouvelles constructions en secteur A (Av) et Ui.

**Le PLU prend en compte l'utilisation possible d'énergies renouvelables.**

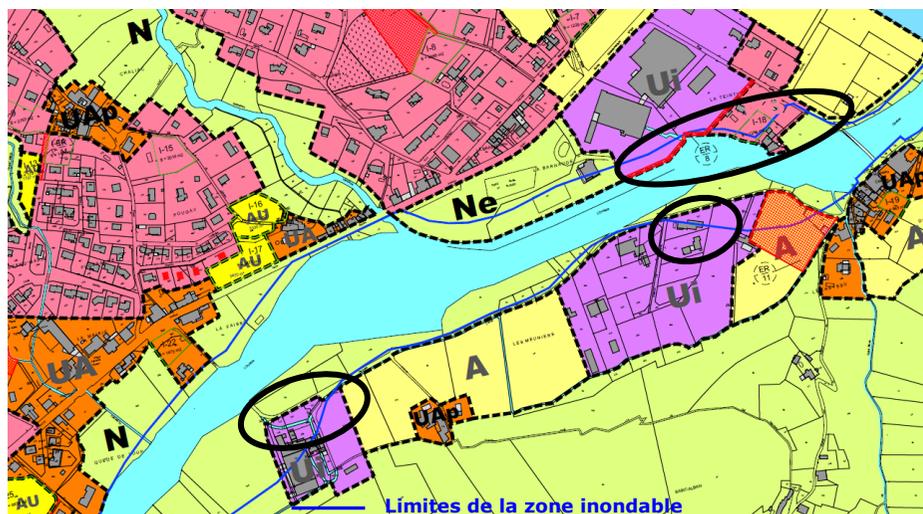
## V.7. Risques naturels et technologiques

La prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques figurent parmi les objectifs du PADD de Saint-Julien-en-Saint-Alban.

- **Risques inondation et PPRi de l'Ouvèze**

Une partie de la zone inondable est déjà urbanisée à la marge : c'est le cas aux Espinets, à la Barnaude et les Meuniers (zones Ui ou UB).

Dans l'attente de l'approbation de la révision du PPRi, seules les zones en aléa faible et dans les secteurs actuellement urbanisés pourront être ouvertes à la construction, sous conditions.



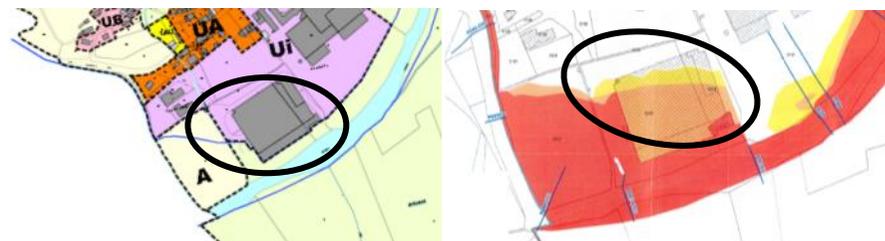
Exemples de zones bâties situées en zone inondable

Comme en zone N, le **règlement** de la zone Ui stipule que « la zone est concernée partiellement par la zone inondable de l'Ouvèze (PPRi), et l'article 2 mentionne l' « Application du PPRi ».

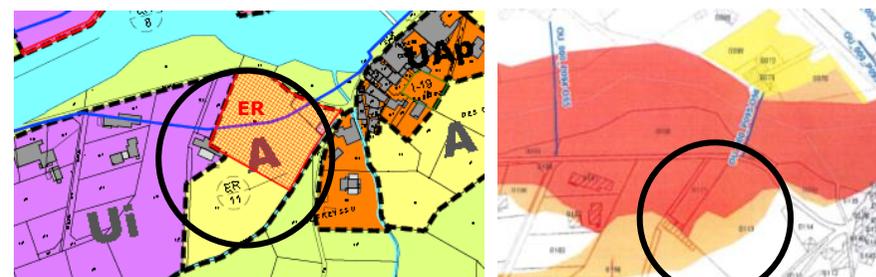
Cependant, cela reste à **mentionner aussi dans le règlement des zones UB et A** également concernées.

Le périmètre de la zone inondable, figuré sur le projet de plan de zonage, ne suit pas exactement les contours des aléas définis en 2012 (en particulier pour l'aléa fort /plan DDT07) ni ceux de l'ancien PPRi en cours de révision.

**Le périmètre de la zone inondable porté sur le plan de zonage devra être mis en cohérence avec celui du futur PPRi.**



Secteur Ui en rive gauche



Emplacement réservé (ER) en rive droite

Comparaison du contour bleu de la zone inondable figuré au projet de PLU et de la cartographie de l'aléa inondation 2012 (aléa fort en rouge)

Des parcelles non bâties classées en zone Ui sont inscrites au moins partiellement en zone inondable sur la zone Est des Meuniers (parcelles n°187 en totalité, 189 et 191 - cf. ci-dessus). A cet endroit, un emplacement réservé (non encore figuré) est envisagé pour l'aménagement de parking pour les habitants du Travers des Celliers.

Le futur PLU doit **éviter l'exposition de nouveaux biens et personnes au risque d'inondation, et l'imperméabilisation en zone inondable.**

Aussi, **le positionnement de cet emplacement réservé mérite d'être affiné** en privilégiant par exemple l'implantation en dehors d'un aléa fort d'inondation et l'aménagement d'un parking non bitumé.

L'inscription des **parcelles non bâties** en zone Ui et situées **en aléa fort d'inondation**, donc normalement inconstructibles, devra être **modifiée**.

**Par ailleurs, les risques de débordement des autres affluents ne sont pas représentés sur le plan de zonage ou cités dans le règlement** alors qu'une étude existe sur le sujet. L'urbanisation de l'affluent principal, le Vendèze, est toutefois empêchée via le classement des parcelles riveraines en zone N. Pour les autres cours d'eau, la mise en place d'une bande de recul de 10 m minimum, comme recommandé précédemment, permettrait de limiter ce risque.

**Le PLU devra être mis en compatibilité et cohérence avec le zonage et le règlement du futur PPRi de l'Ouvèze. Des modifications légères du document d'urbanisme sont à apporter pour une bonne prise en compte du risque inondation sur l'ensemble des cours d'eau.**

- **Mouvement de terrain naturel et minier**

Les risques de mouvement de terrain sont faibles et localisés sur la commune. Les zones à cavités naturelles connues sont situées en zone N du PLU (colline de Les Devès, et gorges de la Payre). C'est également le cas pour le risque minier : l'amont de la Vendèze figure en zone N.

L'article N2 du règlement autorise en zone N, sous conditions, « les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

Or, **toute construction pourrait être interdite en zone d'aléa minier.** Cela pourrait être **spécifié** dans le règlement de la zone N.

**Le projet de PLU ne sera pas de nature à amplifier le risque de mouvement de terrain.**

- **Risque incendie et PDPFCI**

Les nouvelles zones constructibles ont été définies en continuité des secteurs construits (zones UA et UB). Ces secteurs ne se trouvent pas en interface avec de la forêt.

**Le projet de PLU ne va pas à l'encontre du PDPFCI.**

- **Risque sismique, exposition au plomb**

Les règles de construction parasismique s'imposent à toutes nouvelles constructions. L'état des risques d'accessibilité au plomb est à annexer à toute promesse de vente ou d'achat. Les nouvelles constructions devront respecter les normes nationales vis-à-vis de cet élément (utilisation de peinture sans plomb, ...).

**Le projet de PLU ne sera pas de nature à amplifier le risque sismique ou les concentrations en plomb.**

## V.8. Cadre de vie

### • Morphologie et paysage

Les enjeux forts et les traits marquants du paysage communal, dont les cônes de vues à préserver indiqués au PADD, sont préservés grâce aux mesures suivantes :

- Classement des espaces ouverts de la plaine agricole en zone agricole (A) ;
- Maîtrise de l'urbanisation sur les coteaux nord, en particulier en bordure du massif forestier ;
- Préservation des massifs forestiers nord et sud (zone N) ;
- Valorisation du patrimoine architectural : chapelle St-Julien (zone A), bâti traditionnel rural préservé d'un habitat diffus contemporain autour (hameaux de : Blacher, Champérache, Chaliac, Les Roberts, les Celliers et les Meuniers en zone UAP avec zone A ou N en périphérie) ;
- Pérennisation des parcs urbains : Emile Planet (zone N) et parc des Ets Payen (classement envisagé en EBC à faire figurer dans le plan graphique du PLU) ;
- Préservation de la ripisylve de l'Ouvèze (zone N), qui fait tampon avec les espaces urbanisées de la plaine alluviale.

Des règles de construction et un nuancier accompagnent les constructions nouvelles.

L'évolution du paysage actuel sera maîtrisée par l'urbanisation des dents creuses au sein du tissu urbain existant et la faible consommation d'espaces agricoles ou naturels.

**Le PLU prend en compte la préservation des vues paysagères et le maintien des paysages ouverts.**

### • Socio-économie et équipements de la commune

Le projet de zonage et le PADD prévoit un secteur d'urbanisation mixte : habitat avec des équipements collectifs, commerces et

services à la population en greffe du centre-bourg, au niveau du quartier Queue de loup et en continuité des commerces existants.

La création de ce nouveau quartier vise à renforcer la centralité du village. Sa connexion urbaine sera assurée dans le cadre du développement des cheminements piétons et cyclables entre le bourg et les zones d'activités et de détente périphériques (bords de l'Ouvèze, parc Emile Planet,...).

**L'impact du PLU de Saint-Julien-en-Saint-Alban sera positif sur la vie socio-économique de la commune et son taux d'équipements et de services.**

### • Réseau routier et structure urbaine

Le zonage du PLU prévoit des zones à densifier ou à urbaniser à proximité du centre bourg sur des secteurs équipés en voirie.

**L'impact du PLU de Saint-Julien-en-Saint-Alban sur le réseau routier existant est faible, les zones AU projetées ne nécessitant pas la création d'accès particuliers.**

### • Déplacement par modes doux

Le PLU traduit la volonté communale de développer les déplacements doux sur la commune en s'appuyant sur des chemins existants. **Plusieurs emplacements réservés sont destinés à la création de cheminement et à la continuité piétonne.**

### • Santé et PRSE

Les enjeux sanitaires sont été pris en compte dans le projet du PLU dès le diagnostic. Ainsi :

- ➔ Les zones d'activités industrielles et artisanales sont contenues dans les enveloppes actuelles (pas de création de nouvelles zones émettrices de nuisances) ;

- Le bruit routier est mentionné dans le diagnostic du PLU (RD104) : l'arrêté préfectoral sera annexé au PLU final.

L'arrêté de lutte contre l'Ambrosie pourrait par ailleurs être annexé au PLU pour informer la population.

**Le projet de PLU prend en compte les enjeux relatifs au cadre de vie (paysagers et humains).**

**Il ne sera pas de nature à remettre en cause les enjeux sanitaires définis au niveau régional.**

- le hameau des Celliers avec le pont de l'Ouvèze, qui a été pris en compte dans le PLU par un zonage spécifique UAp (à bâti traditionnel préservé) au droit du hameau et qui couvre également des parcelles en zones N et A.

## V.9. Patrimoine culturel

Un des objectifs du PADD est de « Mettre en valeur le patrimoine bâti, paysager et les hameaux ».

Les éléments du patrimoine archéologique ne sont pas localisés sur le zonage. La précision de leur localisation les mettrait en effet en danger.

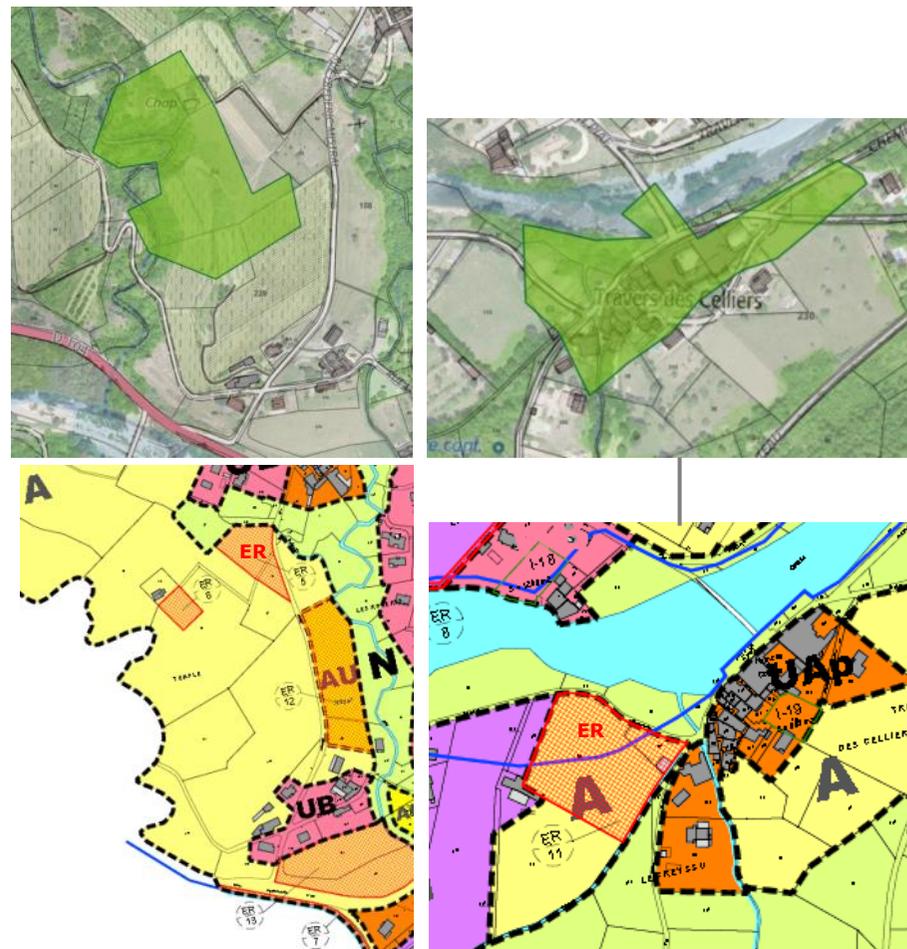
Plusieurs sites archéologiques sont mentionnés autour des zones AU envisagées au PLU (Logisson, Combes, ...).

Dans le diagnostic du PLU, une carte présente une vue d'ensemble des 15 sites archéologiques connus, qui se situent dans différents zonages du PLU (UB, A, ...).

Dans tous les cas, **en cas de découvertes fortuites** lors de travaux (réseau etc.), celles-ci devront être notifiées à la DRAC Rhône-Alpes. Une fouille archéologique préventive peut également être décidée par la DRAC (réglementation nationale).

Le territoire communal compte **deux sites inscrits** (cf. figure) :

- la chapelle romane Saint-Julien et ses abords (référencée aussi comme site archéologique), classée en zone A au PLU, ce qui permet de maintenir dégagée la vue sur l'édifice ;



**Figure 8. Périmètre des sites inscrits de la commune : chapelle de St-Julien et hameau des Celliers (Atlas des patrimoines, 2016) et zonage du futur PLU**

Sur ces deux sites inscrits bâtis, aucune urbanisation nouvelle n'est prévue. Toutefois deux emplacements réservés (ER) sont envisagés

- au sud de la chapelle, dans la parcelle n°64 pour l'aménagement d'une aire de pique-nique ;
- à l'est, sur la parcelle 114 pour l'aménagement d'un parking pour les habitants du hameau sur les parcelles 113-114.

Ces aménagements futurs devront s'insérer dans le paysage. Les travaux en site inscrit susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site seront soumis à l'**avis de l'ABF**.

**La localisation des sites archéologiques peut être portée en annexe du PLU.**

**Le document graphique du PLU devra représenter le périmètre des deux sites inscrits de la commune qui engendrent une servitude (AC2).**

## VI. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

### VI.1. Contraintes nationales

#### • **Loi E.N.E. du 12 juillet 2010 : Grenelle II**

L'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-Julien-en-Saint-Alban doit intégrer les dispositions de la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ou loi ENE) du 12 juillet 2010, dite «Grenelle II».

Les nouveautés de la loi ENE :

#### - **Article L.101-2 du code de l'urbanisme :**

Cet article insiste sur :

- ✓ les dispositions relatives à l'aménagement qualitatif des communes (restructuration et revitalisation des espaces urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville...);
- ✓ l'obligation d'une utilisation économe des espaces naturels ;
- ✓ les besoins de diversité des fonctions rurales ;
- ✓ la nécessité de préciser les objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- ✓ la prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques, du développement des communications électroniques,
- ✓ la prise en compte d'objectifs relatifs à la diminution des obligations de déplacements et au développement des transports collectifs.

#### - **Article L.151-5 : Les dispositions du PADD**

Le contenu des orientations générales est précisé en ajoutant à celles d'aménagement, celles des équipements, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, le PADD « arrête » les orientations concernant :

- ✓ l'habitat,
- ✓ les transports et les déplacements,
- ✓ le développement des communications numériques,
- ✓ l'équipement commercial,
- ✓ le développement économique et les loisirs.

Enfin, il « fixe » des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

#### - **Article L.151-4 : Rapport de Présentation**

Il insiste sur le diagnostic établi sur des prévisions économiques et démographiques et les besoins répertoriés dans les thématiques énoncées au PADD.

Il doit justifier les choix du PADD au regard des objectifs socio démographique et de la consommation de l'espace.

#### - **Article L.151-6 : Les orientations d'aménagement et de programmation**

Au-delà de l'aménagement, elles précisent les dispositions en matière d'habitat, de transports et de déplacements.

#### - **Article L.123-1-5 : règlement écrit**

Reprise des dispositions de la loi MOLLE : densité minimale dans un secteur délimité, performances énergétiques... L'innovation est la possibilité de délimiter des petites zones constructibles sous conditions en zone naturelle et agricole.

#### - **Article L.153-25 : contrôle de légalité**

Étendu en cas d'incompatibilité du PLU avec :

- ✓ un PIG (Programme d'Intérêt Général),
- ✓ une consommation excessive d'espace,
- ✓ une insuffisante prise en compte des continuités écologiques, PLH ou PDU.

- **Article L.153-27 et 28 : EIPPE (Evaluation des Incidences Environnementales des Plans et Programmes)**

Le bilan à réaliser est à mener dans un délai de 9 ans, ramené à 6 ans lorsque le PLU tient lieu de PLH.

enjeux paysagers (mettre en valeur l'entrée de village ouest, éviter la construction éparse de bâtiment agricole en zone A).

## **VI.2. Contraintes locales**

La municipalité de Saint-Julien-en-Saint-Alban se fixe comme objectif démographique une hausse de 203 habitants à l'horizon 2027, afin d'arriver à un seuil de population se situant aux alentours de 1 676 habitants. L'ensemble du PLU se base donc sur cette croissance, **dont la compatibilité avec le futur PLH devra être vérifiée.**

Les grands objectifs du PADD sont :

- Modérer la consommation de l'espace naturel et agricole
- Pour le développement urbain et l'habitat :
  - Compléter les zones résidentielles existantes
  - Mettre en valeur le patrimoine bâti, paysager et les hameaux
  - Assurer une mixité dans les formes d'habitat
  - Permettre la réalisation d'un nouveau quartier en greffe du centre-bourg et un aménagement qualitatif du centre-bourg élargi
- Prévoir le maintien et développement des activités économiques
- Préserver les richesses naturelles et patrimoniales, et prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)
- Prendre en compte les risques naturels, miniers et technologiques.

Les choix ont ensuite été faits en prenant en compte le relief, l'occupation actuelle des sols de la commune, les risques naturels et les besoins agricoles (viticulture principalement) ainsi que les

## VII. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU ET SUIVI DES RESULTATS DE SON APPLICATION

### VII.1. Mesures pour éviter, réduire et compenser

Les mesures proposées dans cette évaluation environnementale se basent sur le projet de zonage du 8 juin 2016.

Il est conseillé de les prendre en compte lors des prochaines phases d'avancement du PLU dont la rédaction du règlement.

L'application du PLU aura des effets sur l'environnement mentionnés précédemment. Différents types de mesures en faveur de l'environnement communal peuvent être mises en place :

- **des mesures d'évitement ou de suppression ou choix techniques** : ces mesures correspondent à la modification, la suppression ou le déplacement d'une orientation ou d'un zonage pour en supprimer totalement les incidences ;
- **des mesures de réduction** : elles consistent à adapter l'orientation pour en réduire les impacts ;
- **des mesures de compensation** : sont une contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.

À noter que certaines orientations du PLU à incidence positive permettent de contrebalancer les incidences négatives du document.

Ces mesures peuvent être de deux formes différentes :

- **Les recommandations** : ce sont des mesures qu'il serait intéressant d'appliquer mais qui n'ont pas de valeur réglementaire ;
- **Les prescriptions** : elles sont inscrites dans le règlement du PLU et doivent obligatoirement être appliquées.

La plupart du temps, les prescriptions sont une traduction réglementaire des recommandations.

Dans le tableau suivant :

- A : mesure améliorante
- S : mesure de suppression,
- R : mesure de réduction,
- C : mesure de compensation

**Tableau 6 - Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l'environnement**

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation				
	Recommandations	Mesures réglementaires	S	R	A
Biodiversité et milieu naturel	Préserver les abords des cours d'eau Maintenir les corridors écologiques sans les fragiliser Ne pas créer d'obstacle aux déplacements de la faune le long des cours d'eau	Réduire au sud la surface de la parcelle n°101 des Espinets en mettant une plus grande surface de boisement alluvial en zone N		X	
		Instaurer une bande inconstructible de 10 m min. de part et d'autre des cours d'eau avec interdiction des clôtures imperméables au passage de la faune	X	X	
	Maintenir les corridors écologiques sans les fragiliser Maintenir la perméabilité du territoire au déplacement de la faune	Conférer un statut particulier à la parcelle plantée n°190 au lieu-dit les Meuniers (Nc corridor/EBC...) pour son rôle dans les corridors écologiques nord-sud	X		X
		Citer au sein de la zone N du règlement les espaces dédiés aux corridors écologiques (vallons des cours d'eau)	X		
	Préserver et valoriser le patrimoine naturel, paysager et culturel	Préserver les arbres remarquables par un classement en EBC ou en tant qu'éléments remarquables du paysage (articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme)		X	
	Préserver les zones humides	Rectifier le contour de la zone N du quartier des Combes en intégrant le bon tracé du ru et la zone humide identifiée	X		
	Préserver les espaces agricoles à forte biodiversité (réservoir d'intérêt local)	Classement en zone N du secteur de pelouses sèches de Pataffy et des hauts de Chambransac et l'Herma			X
Ne pas créer de nouvelle pollution des sols	Application du SGA	X			
Gestion des ressources naturelles	Maitriser la demande en en énergie	Le règlement pourra rappeler que toute nouvelle construction devra respecter à minima la RT 2012		X	
Risques naturels et technologiques	Limitier l'exposition de la population et des biens au risque inondation Eviter l'imperméabilisation en zone inondable	Revoir le zonage entre les Meuniers et les Celliers pour interdire toute urbanisation en secteur d'aléa fort Eviter l'implantation de parking bitumé en zone d'aléa fort		X	

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation				
	Recommandations	Mesures réglementaires	S	R	A
		Faire figurer sur le plan graphique du PLU les zones de débordement des affluents (Hydrétudes)			
	Dans l'attente du futur PPRi, intégrer dans le PLU les zones d'aléas validées	Interdire toute construction dans les zones d'aléas fort et moyen dans l'attente du PPRi Revoir le tracé de la zone inondable en figurant les niveaux d'aléa		X	
	Prendre en compte le risque de mouvement de terrain	Définir un sous-secteur particulier pour localiser les risques de mouvement de terrain au plan des servitudes		X	
	Réaliser un Plan Communal de Secours (PCS) ou un Document d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM) à destination de la population	-			X
Patrimoine culturel	Recenser, protéger et mettre en valeur les éléments patrimoniaux non réglementés de la commune (culturels et paysagers) méritant une protection ( <i>ancien pont des ânes sur la Vendèze, ruines St-Alban? Autre entité archéologique signalée par la DRAC ?</i> )	Inscrire les éléments remarquables culturels et du paysage dans le PLU (articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme)		X	
	Protection des sites inscrits et prise en compte des sites archéologiques	Inscription des périmètres des sites inscrits dans le plan des servitudes	X	X	
Autres mesures	Mettre à jour le PLU (règlement) suite aux évolutions récentes du code de l'urbanisme	Transformer les articles L.123-1-5 III 2 <sup>e</sup> du code de l'urbanisme par les articles L.151-19 et L.151-23 en vigueur depuis janvier 2016			
	Harmoniser le règlement de zonage	Mettre dans toutes les zones concernées par le risque inondation la référence au PPRi			
		Ajouter en zone A et Ui la même mention que les autres zones pour l'implantation et l'orientation des constructions (art. 11)			
	Alimenter les annexes du PLU	Annexer au PLU les sites archéologiques, l'arrêté de lutte contre l'Ambrosie, ...			

## VII.2. Suivi de l'application du PLU

Conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme, le présent PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale, « fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Pour cela, il est nécessaire de définir dès à présent des indicateurs de suivi environnemental permettant d'obtenir des résultats fiables et accessibles au plus grand nombre.

- **Suivi de la consommation des espaces et de l'évolution des espaces naturels**

Un suivi de la surface consommée par l'urbanisation et de l'évolution des surfaces naturelles (prairies, pelouses et bois) sera réalisé à l'aide d'orthophotographies (fréquence selon la disponibilité des orthophotoplans) et de la délivrance ou non de permis de construire.

Cette étude photographique pourra être couplée avec des inventaires de terrain pour compléter et vérifier certains résultats (maintien ou non de ripisylve, état de conservation, interprétation des facteurs de dégradation, ...).

- **Suivi du nombre de résidents permanents**

Les indicateurs pouvant être suivis sont : le % de résidences secondaires, le solde migratoire. La fréquence de suivi se fera au rythme du recensement de la population (complet tous les cinq ans).

- **Suivi des risques naturels et technologiques**

Un moyen simple de suivre les différents risques auxquels est soumise la commune est de faire un bilan du nombre d'événements

recensés sur l'année avec ou sans mise en danger de la population. La fréquence de suivi est annuelle.

## VIII. EVOLUTION DU PLU SUITE A LA REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet de document d'urbanisme a évolué en deux temps suite à la réalisation de l'évaluation environnementale en juin 2016 pour intégrer notamment les mesures réglementaires proposées dans le paragraphe VII.1., et avant l'arrêt du PLU après la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées (réunion PPA du 4 avril 2017).

Les évolutions sont présentées ci-après, et concernent des modifications de zonages et la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les 6 secteurs en zone AU.

Un tableau synthétise ensuite, face à chaque mesure proposée par l'évaluation environnementale, les éléments de réponse apportés par la collectivité (façon dont la mesure a été prise en compte ou non dans le PLU).

### VIII.1. Modifications apportées non liées aux propositions formulées dans l'évaluation environnementale

#### Secteur de la chapelle St-Julien / Les Roberts

Les **emplacements réservés** sur ce secteur ont été revus, en maintenant celui dédié à une aire de pique-nique au sud de la chapelle (ER n°18), et en redéfinissant les zones de parking suivantes liées au site touristique de la chapelle :

- ER n°16 : parking linéaire le long de la voie communale, ajouté pour permettre le stationnement de bus, le parking supérieur ER n°17 étant inaccessible pour un autocar (voirie et pente) ;
- ER n°17 : aire de stationnement « voitures ».

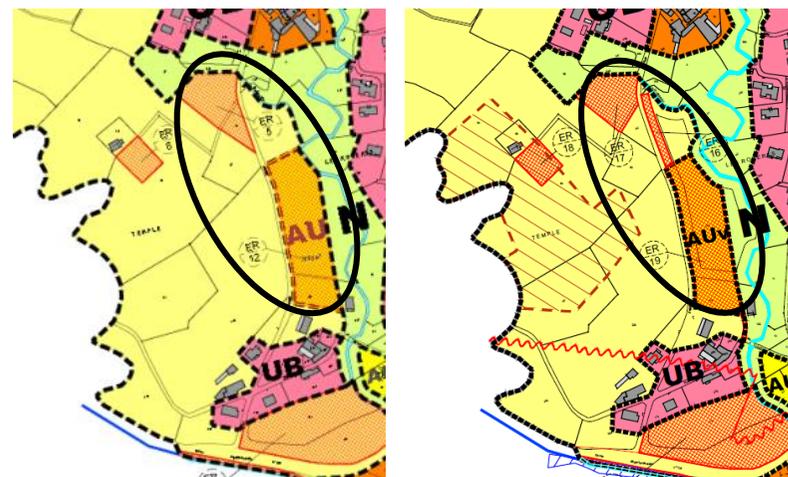


Figure 9. Secteur de la Chapelle St-Julien : zonage avant modification à gauche, et après modification à droite

L'emplacement n°16 permettra également d'assurer la desserte d'un cimetière privé, situé à l'Est. La surface en emplacement réservé demeure similaire, avec le report de la pointe sud de l'ER (parcelle 62) à l'Est de la voie communale (sur la grande parcelle 158).

L'espace dédié à la vinification a été reclassé en zone indiquée « **AUv** » zone à urbaniser sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble destiné à accueillir des bâtiments agricoles liés à la viticulture (ce qu'interdit le zonage AU strict). Cet espace est également inscrit en emplacement réservé (ER n°19), la commune se portant maître d'ouvrage de ce projet.

Le secteur AUv fait l'objet d'une **OAP** « installation viticole Les Roberts », qui précise en particulier les éléments suivants :

- les conditions d'insertion paysagère (harmonie d'implantation, formes, matériaux et couleurs des

menuiseries, murs de soutènement en pierre locale ou de couleur semblable), en limitant les bâtiments à une hauteur maximale de 10 m à partir du niveau bas après terrassement ;

- une distance minimale aux voies communales fixée à 10 m minimum ;
- l'accueil possible d'une aire de lavage de matériel agricole ;
- que les stationnements seront réalisés en matériaux perméables et plantés d'arbres d'essences locales à hautes tiges (à raison d'un arbre pour 2 emplacements).

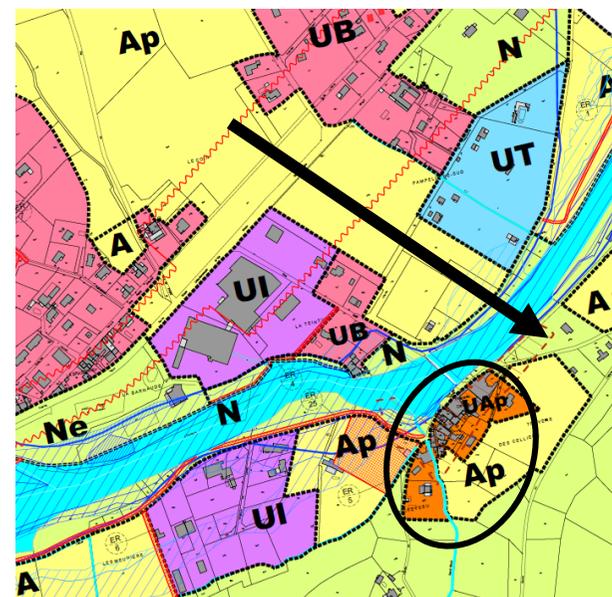
Au niveau paysager, ces prescriptions d'éloignement à la route, de hauteur et d'insertion paysagère permettent de préserver une qualité de vue depuis le site inscrit de la chapelle St-Julien : bâti plus en contrebas, en partie masqué par une élévation légère du relief à l'ouest de la voie communale, hauteur maximale des bâtiments qui tient compte de la différence d'altitude.

La pointe nord-est du périmètre AUv a été reculée du bord du cours d'eau pour garder un espace tampon. L'article 4 du règlement de PLU impose par ailleurs le raccordement aux réseaux publics d'assainissement et d'eau potable, ainsi que l'aménagement de surfaces drainantes (chaussée, noue,...) pour l'infiltration des eaux pluviales.

La modification des périmètres d'emplacement réservé n'occasionne pas d'impact environnemental notable sur le PLU, qui incite par ailleurs dans son règlement à la réalisation de surfaces de stationnement perméables ou drainantes.

### Classement des espaces agricoles

La majorité des espaces agricoles classés au projet de PLU de juin 2016 en zone A ont été reclassés en **secteur agricole « Ap »** remarquable par ses enjeux paysagers. Cela concerne l'ensemble des zones agricoles A au nord de l'Ouvèze occupant les coteaux et, en rive sud, les terres agricoles situées autour du hameau de Les Celliers à bâti traditionnel (classé en Uap).



**Figure 10. Extrait du nouveau règlement graphique d'avril 2017 au droit du hameau des Celliers (secteur UAp)**

Les terres sans enjeu paysager notable, au niveau de la plaine alluviale, ont été maintenues en zone A.

L'article 1 du règlement du secteur Ap, plus restrictif qu'en zone A, interdit les bâtiments à destination d'exploitation agricole et forestière, mais permet les extensions d'habitat existant.

Le sous-zonage Ap, étendu à de vastes surfaces sur la commune, assure une protection paysagère forte.

Il permet aussi de préserver davantage le couloir de milieux agricoles ouverts situé à l'Est de la ville, entre le secteur urbanisé de la Teinture et les quartiers du Coin et de Pampelonne. Ces espaces de milieux ouverts jouent également un rôle de corridor pour la faune, d'accès à la vallée de l'Ouvèze.

Par ailleurs, le règlement de la zone N a été modifié pour autoriser les bâtiments agricoles en zone N où existent des exploitations agricoles (« le Serre de Chabane » et au plateau des Gras).

Cette modification vise essentiellement les parties nord et sud de la commune, où l'entretien des milieux ouverts (pelouses sèches) est un enjeu agricole et environnemental. Elle est donc favorable à la gestion des milieux naturels et au maintien, voire au développement, des activités pastorales.

### Zones AU et OAP

Plusieurs zones AU au sein du tissu urbain actuel ont été réduites ou ajustées à la marge au profit de la zone urbaine UB : c'est le cas aux quartiers Les Combes, à Pougay et au Logisson.

L'ensemble de ces modifications n'occasionnent pas d'impact environnemental notable sur le PLU.

Au Logisson, la zone AU a été agrandie au détriment de la zone N, pour englober la parcelle bordant au nord la rue Louis Vincent, qui est occupée actuellement par un parking.



*Figure 11. Evolutions de zonage au quartier des Logissons : à gauche, projet 2016 et à droite zone 2017*

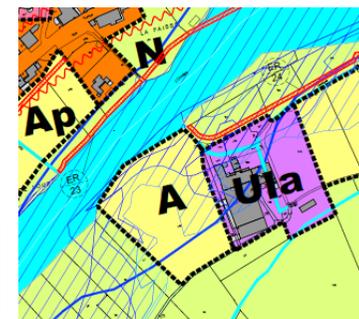


La zone AU a été reculée du cours d'eau. L'OAP des Logissons précise par ailleurs qu'afin de préserver la continuité écologique, les bâtiments seront construits sur la partie la plus éloignée du ruisseau. La voirie d'accès aux parcelles se fera sur la partie haute du terrain. Les clôtures entre les parcelles seront ajourées (haie végétale d'essences locales et/ou grillage). Le stationnement et délaissés seront laissés en matériaux perméables, permettant l'infiltration des eaux dans le sol.

Ces prescriptions permettent d'éloigner l'habitat du risque d'inondation et de préserver un espace corridor et tampon le long du ruisseau.

### Zone d'activités autour des Meuniers

La zone d'activités Ui des Meuniers a été reclassée en « **Uia** », zone à potentiel de mutation, susceptible d'accueillir une plus grande typologie d'activités, comme les exploitations agricoles et forestières.

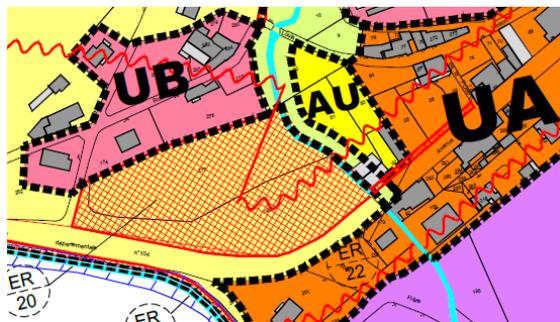


L'instauration de ce sous-zonage n'a pas d'incidence particulière.

### Nouveaux emplacements réservés

Un emplacement réservé (ER n°20) d'environ 0,9 ha a été créé à l'**entrée de ville ouest** (zone Ap à l'ouest du Logisson) sur deux parcelles non bâties au nord de la RD104, dont l'une appartient à la commune.

L'une des parcelles est cultivée et la seconde est sans exploitation agricole (entretenu par broyage).



**Figure 12. Localisation de l'emplacement réservé n°20 – entrée de ville ouest**

Comme l'évoque le PADD, cet emplacement réservé vise à améliorer au niveau paysager et routier l'entrée de ville. La commune envisage de :

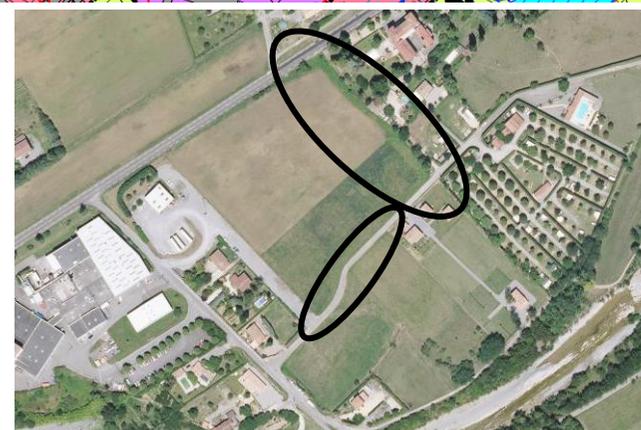
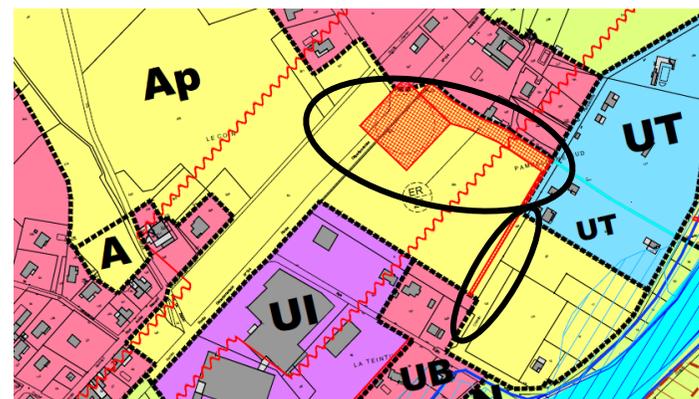
- créer un giratoire améliorant la sécurité de la desserte des zones UA (entreprises) et UB, qui permettra également de casser la vitesse de circulation avant le bourg ;
- donner à l'une des parcelles une vocation viticole par la plantation d'une vigne, qui pourra constituer un point d'appel faisant écho aux vignobles présents sur la commune et à l'espace de vinification prévu au-dessus (zone Auv).

Une petite partie seulement de cet emplacement réservé sera artificialisée pour des aménagements sécuritaires. La valorisation paysagère prévue pour cette entrée de ville contribuera à renforcer l'identité viticole des coteaux nord de la commune.

Un second emplacement réservé (ER n°26) a été créé à **Pampelonne** au niveau de la RD104 avec une prolongation vers la zone UT et la zone d'entreprises UI de La Teinture.

Le but est d'offrir ici un accès plus sécurisé à la zone UI et au camping, l'accès actuel par la rue Edith Piaf de la zone UI étant dangereux (rue en pente assez étroite) pour les entrées ou sorties des caravanes ou camions sur la route départementale.

L'emplacement longe un ru canalisé le long des habitations de Pampelonne sud, puis la voie reliant la rue Edith Piaf au camping, dans l'optique d'un élargissement éventuel. Cette nouvelle liaison pourrait servir également à la desserte de la zone ouest UI et UB.



**Figure 13. Emplacement réservé n°26 – entrée de ville Est**

Cet emplacement réservé concerne une zone Ap, où est interdite toute nouvelle construction. L'aménagement précis de voirie reste à définir. Il pourra tenir compte d'une distance d'éloignement au ruisseau et l'intégration d'un cheminement piéton (prévu au PADD). En se collant à une zone urbanisée (UB), il réduit l'impact sur le foncier agricole et permet de maintenir l'ouverture vers l'Ouvèze.

### Nouveau sous-zonage urbain

Un sous-secteur commercial **UAc** a été défini au sein du bourg pour garder la vocation commerciale de locaux en rez-de-chaussée.

Cette modification de vocation (UA à UAc) interdit l'habitat, mais n'a pas d'effet particulier sur l'environnement.

### Espaces Boisés Classés (EBC)

Le parc privé des entreprises Payen avec son mur d'enceinte, ses grands arbres et ses pelouses, avait été classé au départ en EBC. Il a été finalement classé comme élément patrimonial à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions générales du règlement et le règlement de la zone concernée (Ui) détaillent l'objectif visé par cette protection.

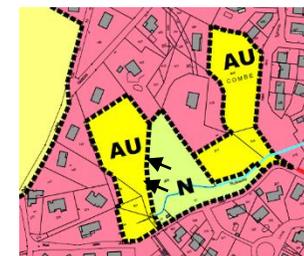
Ce changement de type de classement continue d'assurer la protection de cet espace vert au sein du tissu urbain et donne une souplesse pour l'entretien du parc.

## VIII.2. Modifications apportées liées aux mesures formulées dans l'évaluation environnementale

Le zonage a subi quelques évolutions après la prise en compte de certaines des mesures proposées pour diminuer l'exposition au risque d'inondation, préserver les zones humides et les abords de cours d'eau de l'urbanisation.

### Quartier des Combes

Le périmètre de la zone N au quartier des Combes a été agrandi au nord-ouest en émergeant sur une zone AU pour préserver la petite zone humide existante.



**Figure 14. Zonage final du quartier des Combes**

Les OAP de « Combe haut » et « Combe Bas » prévoient une valorisation possible de cette zone naturelle par l'aménagement d'un cheminement à intérêt paysager reliant ces deux secteurs.

### Zone industrielle et artisanale Est des Meuniers

La partie nord des parcelles non bâties à l'Est de la zone UI, soumise à un aléa fort d'inondation, a été réaffectée à la zone Ap, qui interdit toute construction nouvelle.

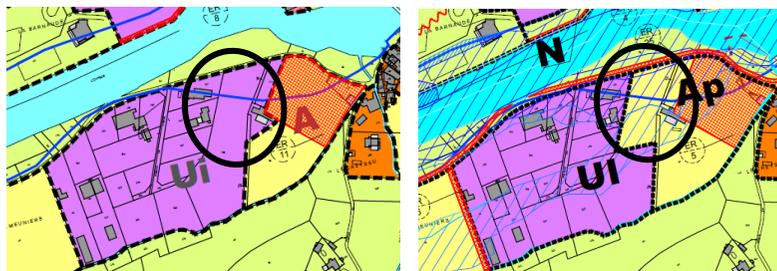


Figure 15. Evolution du zonage UI à l'Est du hameau des Meuniers : avant et après

### Continuités le long des cours d'eau

Comme préconisé, une bande de 10 m de large environ a été classée en zone N autour des ruisseaux suivants : R<sup>au</sup> de Grand'Marie (hors centre bourg), affluent de la Vendèze, et sur une plus grande largeur à l'ouest du R<sup>au</sup> de Bon Vin.

L'amont du ruisseau des Roberts, à l'ouest du quartier de Goudy, est par ailleurs en zone Ap, dont le règlement interdit toute nouvelle construction. Le zonage du PLU au droit de l'ER n°20 pourrait être repris pour classer en N, en continuité avec l'amont, la rive ouest du R<sup>au</sup> des Roberts (espace tampon et corridor – cf. Figure 12).

## VIII.3. Bilan de l'évolution du PLU

Le tableau page suivante résume les réponses apportées face à chaque mesure proposée précédemment dans le cadre de cette évaluation environnementale.

Les dernières modifications de zonage de 2017 (avant arrêt du PLU) engendrent les tendances évolutives suivantes par rapport au projet de zonage de juillet 2016.

Zones du PLU	Surfaces « 2017 »		Evolution 2016/2017*
UA	9,4 ha		↘
UAc	0,63 ha		
UAp	4,79 ha		-
UB	71,19 ha		↗
UI	7,09	19,50 ha	↘
UIa	1,4		
UT	3,15 ha		-
AU	2,96	3,68 ha	↘
Auv	0,72		
A	10,87	161,41 ha	≈
Ap	150,61		
N	758,46 ha		↗
Ne	2,69 ha		-

\* Evolution non chiffrée, faute de pouvoir disposer en 2016 d'un plan bien numérisé

**Tableau 7. Bilan de la prise en compte des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation**

Thèmes	Recommandations	Mesures réglementaires	Mode d'intégration de la mesure ou justification de sa non intégration
<b>Biodiversité et milieu naturel</b>	Préserver les abords des cours d'eau Maintenir les corridors écologiques sans les fragiliser Ne pas créer d'obstacle aux déplacements de la faune le long des cours d'eau	Réduire au sud la surface de la parcelle n°101 des Espinets en mettant une plus grande surface de boisement alluvial en zone N	<i>Limites de la zone N inchangées pour préserver le potentiel industriel, important pour la vie de la commune</i>
		Instaurer une bande inconstructible de 10 m min. de part et d'autre des cours d'eau avec interdiction des clôtures imperméables au passage de la faune	<i>Classement en zone N d'une bande de 10 m autour du : R<sup>au</sup> de Grand'Marie (hors centre bourg), de l'affluent à la Vendèze, et plus largement à l'ouest du R<sup>au</sup> de Bon Vin Reprise du zonage au droit de l'ER n°20 pour classer également en N la rive ouest du R<sup>au</sup> des Roberts</i>
	Maintenir les corridors écologiques sans les fragiliser	Conférer un statut particulier à la parcelle plantée n°190 au lieu-dit les Meuniers (Nc corridor/EBC...) pour son rôle dans les corridors écologiques nord-sud	<i>Parcelle d'arboriculture maintenue en zone A pour sa vocation agricole</i>
		Citer au sein de la zone N du règlement les espaces dédiés aux corridors écologiques (vallons des cours d'eau)	<i>Mention au début du règlement de la zone N du rôle de corridor écologique que joue les zones N des abords de cours d'eau en milieu urbain</i>
	Préserver et valoriser le patrimoine naturel, paysager et culturel	Préserver les arbres remarquables par un classement en EBC ou en tant qu'éléments remarquables du paysage (articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme)	<i>Seul le parc des Ets Payen est classé au titre de l'art. L.151-19</i>
Préserver les zones humides	Rectifier le contour de la zone N du quartier des Combes en intégrant le bon tracé du ru et la zone humide identifiée	<i>Mesure intégrée : contour de la zone N des Combes rectifié</i>	
<b>Biodiversité et milieu naturel</b>	Préserver les espaces agricoles à forte biodiversité (réservoir d'intérêt local)	Classement en zone N du secteur de pelouses sèches de Pataffy et des hauts de Chambransac et l'Hermas	<i>Une partie du secteur de Pataffy possède un potentiel viticole Classement en zone Ap (restrictive) de la majorité des surfaces des pelouses et classement des parcelles attenantes au R<sup>au</sup> de Bon Vin en zone N</i>
	Ne pas créer de nouvelle pollution des sols	Application du SGA	<i>L'article 4 du règlement des zones rappelle que le traitement des eaux usées doit être conforme au SGA</i>

Thèmes	Recommandations	Mesures réglementaires	Mode d'intégration de la mesure ou justification de sa non intégration
<b>Gestion des ressources naturelles</b>	Maitriser la demande en en énergie	Le règlement pourra rappeler que toute nouvelle construction devra respecter à minima la RT 2012	<i>RT 2012 relevant de la législation nationale, susceptible d'évolution : pas de mention dans le règlement pour éviter toute inexactitude future</i>
<b>Risques naturels et technologiques</b>	<p>Limiter l'exposition de la population et des biens au risque inondation</p> <p>Eviter l'imperméabilisation en zone inondable</p>	<p>Revoir le zonage ER sur la zone A entre les Meuniers et les Celliers pour interdire toute urbanisation en secteur d'aléa fort</p> <p>Eviter l'implantation de parking bitumé en zone d'aléa fort</p>	<p><i>Secteur reclassé en zone Ap, où toute nouvelle construction est interdite.</i></p> <p><i>Périmètre de l'emplacement réservé conservé (ER n°5), vocation de l'ER élargie : parking + aménagement de quartier.</i></p> <p><i>Mention de surfaces drainantes à l'art. 4 du règlement.</i></p>
		Faire figurer sur le plan graphique du PLU les zones de débordement des affluents (Hydrétudes)	<i>Etude mentionnée par erreur dans le diagnostic territorial, supprimée par suite dans le texte</i>
	Dans l'attente du futur PPRi, intégrer dans le PLU les zones d'aléas validées	<p>Interdire toute construction dans les zones d'aléas fort et moyen dans l'attente du PPRi</p> <p>Revoir le tracé de la zone inondable en figurant les niveaux d'aléa</p>	<i>Reclassement de la partie nord d'une parcelle non bâtie en aléa fort en secteur Ui en zone Ap. Zones d'aléa figurées au Plan graphique du PLU.</i>
	Prendre en compte le risque de mouvement de terrain	Définir un sous-secteur particulier pour localiser les risques de mouvement de terrain au plan des servitudes (risque minier)	<i>Ajout des zones à risque minier (anciennes galeries) au plan graphique du PLU</i>
	Réaliser un Plan Communal de Secours (PCS) ou un Document d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM) à destination de la population	-	<i>Etude de la mise en place de ces documents par la commune une fois que le PPRi sera approuvé.</i>
<b>Patrimoine culturel</b>	Recenser, protéger et mettre en valeur les éléments patrimoniaux non réglementés de la commune (culturels et paysagers) méritant une protection ( <i>ancien pont des ânes sur la Vendèze, ruines St-Alban? Autre entité archéologique signalée par la DRAC ?</i> )	Inscrire les éléments remarquables culturels et du paysage dans le PLU (articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme)	<i>Absence d'identification de patrimoine bâti majeur, nécessitant une protection particulière au PLU</i>

Thèmes	Recommandations	Mesures réglementaires	Mode d'intégration de la mesure ou justification de sa non intégration
	Protection des sites inscrits et prise en compte des sites archéologiques	Inscription des périmètres des sites inscrits dans le plan des servitudes	<i>Mesure intégrée au Plan graphique du PLU</i>
<b>Autres mesures</b>	Mettre à jour le PLU (règlement) suite aux évolutions récentes du code de l'urbanisme	Transformer les articles L.123-1-5 III 2 <sup>e</sup> du code de l'urbanisme par les articles L.151-19 et L.151-23 en vigueur depuis janvier 2016	<i>Correction effectuée</i>
	Harmoniser le règlement de zonage	Mettre dans toutes les zones concernées par le risque inondation la référence au PPRi	<i>Mention intégrée dans chaque zone du règlement</i>
		Ajouter en zone A et Ui la même mention que les autres zones pour l'implantation et l'orientation des constructions (art. 11)	<i>Mention intégrée</i>
	Alimenter les annexes du PLU	Annexer au PLU les sites archéologiques, l'arrêté de lutte contre l'Ambroisie, ...	<i>Documents annexés au PLU</i>

## IX. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**Saint-Julien-en-Saint-Alban** est une commune de 1381 habitants (RP 2012) et 1039 ha, située en Ardèche entre Privas et la vallée du Rhône. Le territoire communal est marqué par la vallée de l'Ouvèze qui entaille le relief et le long de laquelle s'est développée l'urbanisation (axe de la RD104 Privas-Le Pouzin). Les enjeux humains se concentrent ainsi sur la vallée et ses coteaux nord.

De part et d'autre de la vallée, la couverture forestière est importante et est support de biodiversité (forêt domaniale de l'Ouvèze, site Natura 2000, réservoir biologique).

La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche. Elle est dotée d'un POS approuvé en 1998, qui a subi plusieurs modifications et révisions (2009, pour la dernière).

La commune, qui a connu une augmentation importante de sa population ces dernières années, a décidé l'élaboration d'un PLU, avec comme objectif démographique une hausse de 203 habitants à l'horizon 2027, afin d'arriver à un seuil de population de 1676 habitants environ.

**Les enjeux de la commune sont à la fois urbains, paysagers, touristiques et environnementaux.**

Ainsi, les principes généraux d'aménagement de la commune s'articulent autour de plusieurs orientations thématiques :

- modération de la consommation de l'espace naturel et agricole ;
- assurer le développement urbain, en complétant les zones résidentielles existantes et en réalisant un nouveau quartier en greffe du centre bourg ;
- maintien et développement des activités économiques, en confortant les services et commerces du centre-bourg, préservant les espaces agricoles et valorisant le patrimoine communal ;
- préserver les richesses naturelles et patrimoniales, en prenant en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique ;

- prendre en compte les risques naturels, miniers et technologiques ;
- améliorer la sécurité des carrefours d'entrée de ville.

La réalisation du PLU doit s'articuler avec les différents plans et programmes existants recensés dans le tableau suivant.

Urbanisme	
Charte et Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA) Centre Ardèche	Période 2014-2019
<i>Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche</i>	<i>En cours d'élaboration</i>
<i>Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Centre Ardèche</i>	<i>En cours d'élaboration</i>
Biodiversité et milieu naturel	
Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Rhône-Alpes	Adopté le 19 juin 2014
DOCOB du SIC n°FR8201669 « Rivières de Rompon-Ouvèze-Payre »	Validé en 2015 En cours d'extension
Pollutions et qualité des milieux	
Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA)	Période 2011-2015
Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PIPGDND)	Période 2015-2027
Ressources en eaux	
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée	Période 2016-2021
Schéma Général d'Assainissement (SGA)	Défini en 2001

<b>Gestion des ressources naturelles</b>	
Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) de Rhône-Alpes	Période 2012-2019
Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Ardèche	Approuvé en fév. 2005
<b>Risques naturels et technologiques</b>	
Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) Ardèche	2014
Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) de l'Ouvèze	Approuvé le 12 mars 2003 / <i>en cours de révision</i>
Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI)	Approuvé le 24 sept. 2015
<b>Autres documents de planification</b>	
Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Rhône-Alpes	Approuvé le 24 avril 2014
Plan Climat Energie Régional (PCER) de Rhône-Alpes	Validé en février 2012 Période 2013-2017
Plan départemental « Ardèche horizon 2020 »	Adopté le 30 juin 2014
Plan Régional Santé Environnement (PRSE)	Période 2015-2016

La commune affiche une volonté de freiner l'urbanisation résidentielle sur les coteaux agricoles nord et de privilégier les enveloppes urbaines existantes pour le développement et l'accueil de la population (construction dans les dents creuses).

Au vu de l'objectif de croissance de population, les espaces disponibles dans le tissu urbain actuel sont suffisants et permettent globalement de ne pas porter atteinte aux espaces agricole et naturels de la commune (potentiel de 92 à 102 logements pour un besoin évalué autour de 103 logements).

La compatibilité du PLU avec le futur Plan Local de l'Habitat, non encore validé, devra néanmoins être vérifiée.

Le PLU a réduit les zones urbaines (à vocation d'habitat ou d'activités) et limité à 3,68 ha les zones à urbaniser autour du bourg. Il maintient en zone naturelle N les massifs forestiers et espaces de mosaïque agricole situés hors de la vallée de l'Ouvèze.

Il classe également en zone naturelle N les vallons des cours d'eau principaux dont la Vendèze, qui joue un rôle de corridor important entre les massifs du nord, la rivière de l'Ouvèze et la forêt domaniale au sud.

Il préserve fortement de l'urbanisation les coteaux agricoles à vocation viticole par un classement en zone Ap.

Le PLU concourt à préserver et mettre en valeur les paysages de la commune : abords de l'Ouvèze en N, terres agricoles préservées, aménagement ouest de l'entrée de ville, parcours piéton, mise en valeur de la chapelle St-Julien.

En considérant l'intégration des mesures proposées pour améliorer la prise en compte de l'environnement, l'impact du PLU sera faible. Aussi, aucune mesure compensatoire n'est proposée.

Les indicateurs de suivi proposés concernent :

- le suivi de la consommation des espaces et de l'évolution des espaces naturels ;
- le suivi du nombre de résidents permanents ;
- le suivi des risques naturels et technologiques.

## X. METHODOLOGIE

Cette évaluation environnementale a été réalisée suite à la réalisation d'un premier projet de PLU (diagnostic, PADD et projet de zonage et règlement). Elle a permis de pointer les grands enjeux de la commune et ainsi d'identifier les évolutions à porter sur les différents documents du projet de PLU.

La présente évaluation se base ainsi sur les documents réalisés et a été complété par une journée de terrain le 27 juin 2016.

*Méthodologie des inventaires de terrain :*

*La visite de terrain s'est déroulée dans des conditions météorologiques favorables à l'observation naturaliste (ciel clair et ensoleillé, vent faible).*

*Compte tenu de la période à laquelle se sont déroulées les prospections, celles-ci n'ont permis de relever que les potentialités écologiques et le type d'habitat des terrains étudiés.*

*Le diagnostic visait essentiellement à l'estimation des impacts environnementaux du projet de PLU sur des espaces potentiellement sensibles.*

Les principaux intervenants de l'équipe sont :

- M<sup>me</sup> Flora SEYTRE : chef de projet,
- M Jérôme Dumont, chargé d'études naturaliste, ingénieur écologue,
- M Adrien MELEY, géomaticien-cartographe,
- M Frédéric BRUYERE, directeur d'Eco-Stratégie en charge du contrôle qualité.

### **Bibliographie (non citée dans le texte) :**

- *Le Guide : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et Fiches méthodologiques associées*, Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des Transport et du Logement, décembre 2011
- *Guide méthodologique pour l'évaluation environnementale d'un PLU*, DIREN des Pays de la Loire, Novembre 2007
- *L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme*, DUNOD Isabelle, 10 décembre 2012

## XI. TABLE DES ILLUSTRATIONS

### Figures

Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu’il doit prendre en compte .....	3
Figure 2. TVB à l’échelle communale (IRCONCEPT EI2A – projet PLU 2012) .....	7
Figure 3 - Trame verte et bleue du SRCE au droit de la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban (in Diagnostic communal – mars 2016)	8
Figure 4. Secteur de pelouses sèche de Pataffy .....	9
Figure 5. Périmètre du site Natura 2000 validé par le copil de juin 2015 (1:25000) .....	10
Figure 6. Zones humides principales de l’inventaire départemental (DREAL ARA, 2016) .....	10
Figure 7. Quartier des Combes : tracé du ruisseau discordant et limites de la zone N à revoir en intégrant la zone humide .....	25
Figure 8. Périmètre des sites inscrits de la commune : chapelle de St-Julien et hameau des Celliers (Atlas des patrimoines, 2016) et zonage du futur PLU .....	35
Figure 9. Secteur de la Chapelle St-Julien : zonage avant modification à gauche, et après modification à droite .....	36
Figure 10. Extrait du nouveau règlement graphique d’avril 2017 au droit du hameau des Celliers (secteur UAp) .....	37
Figure 11. Evolutions de zonage au quartier des Logissons : à gauche, projet 2016 et à droite zonage 2017 .....	38
Figure 12. Localisation de l’emplacement réservé n°20 – entrée de ville ouest.....	39
Figure 13. Emplacement réservé n°26 – entrée de ville Est.....	39
Figure 14. Zonage final du quartier des Combes .....	40

Figure 15. Evolution du zonage UI à l’Est du hameau des Meuniers : avant et après .....	41
---	----

### Tableaux

Tableau 1. Programme d’actions simplifié 2014-2019 du CDDRA VALDAC .....	4
Tableau 2. Orientations et mesures du SDAGE .....	13
Tableau 3 - Zonage du POS de Saint-Julien-en-Saint-Alban .....	18
Tableau 4 - Zonage du projet de PLU (juillet 2016).....	20
Tableau 5 – Nombre de logements nécessaire par forme d’habitat (source : PADD et Diagnostic communal) .....	21
Tableau 6 - Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l’environnement .....	33
Tableau 7. Bilan de la prise en compte des mesures proposées dans le cadre de l’évaluation .....	42

### Photographies

Photographie 1. Zone humide du quartier des Combes (Eco-Stratégie, 27/06/2016) .....	25
--	----

